

Comptes de commerce



NOTE EXPLICATIVE

La présente annexe au projet de loi de finances est prévue par le 6° de l'article 51 de la loi organique relative aux lois de finances du 1^{er} août 2001 (LOLF).

Conformément aux dispositions de la LOLF, cette annexe, relative aux **comptes de commerce**, présente, pour chacun des comptes spéciaux de cette catégorie :

- le montant de l'autorisation annuelle de découvert éventuellement demandée, ainsi que sa justification ;
- les montants évalués des recettes et des dépenses annuelles, ainsi que leur justification sommaire.

Sauf indication contraire, **les montants de crédits figurant dans les tableaux du présent document sont exprimés en euros**.

SOMMAIRE

RÉCAPITULATIFS	7
Récapitulation des autorisations de découvert	7
Récapitulation des évaluations de recettes et de dépenses	8
APPROVISIONNEMENT DE L'ÉTAT ET DES FORCES ARMÉES EN PRODUITS PÉTROLIERS, BIENS ET SERVICES COMPLÉMENTAIRES	9
CANTINE ET TRAVAIL DES DÉTENUS DANS LE CADRE PÉNITENTIAIRE	14
COUVERTURE DES RISQUES FINANCIERS DE L'ÉTAT	19
EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES DES ATELIERS AÉRONAUTIQUES DE L'ÉTAT	22
GESTION DE LA DETTE ET DE LA TRÉSORERIE DE L'ÉTAT	27
LANCEMENT DE CERTAINS MATÉRIELS DE GUERRE ET MATÉRIELS ASSIMILÉS	33
OPÉRATIONS COMMERCIALES DES DOMAINES	36
RÉGIE INDUSTRIELLE DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES	41
RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS HYDROÉLECTRIQUES	44
SOUTIEN FINANCIER AU COMMERCE EXTÉRIEUR	47

RÉCAPITULATIFS

RÉCAPITULATION DES AUTORISATIONS DE DÉCOUVERT

Désignation du compte	LFI 2021	PLF 2022
Approvisionnement de l'État et des forces armées en produits pétroliers, biens et services complémentaires	125 000 000	125 000 000
Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire	23 000 000	23 000 000
Couverture des risques financiers de l'État	1 098 000 000	726 000 000
Exploitations industrielles des ateliers aéronautiques de l'État	0	0
Gestion de la dette et de la trésorerie de l'État	19 200 000 000	19 200 000 000
<i>Section 1 – Opérations relatives à la dette primaire et gestion de la trésorerie</i>	<i>17 500 000 000</i>	<i>17 500 000 000</i>
<i>Section 2 – Opérations de gestion active de la dette au moyen d'instruments financiers à terme</i>	<i>1 700 000 000</i>	<i>1 700 000 000</i>
Lancement de certains matériels de guerre et matériels assimilés	0	0
Opérations commerciales des domaines	0	0
Renouvellement des concessions hydroélectriques	6 200 000	6 200 000
Régie industrielle des établissements pénitentiaires	609 800	609 800
Soutien financier au commerce extérieur	65 900 000	0
Total	20 518 709 800	20 080 809 800

Comptes de commerce

RÉCAPITULATIFS

RÉCAPITULATION DES ÉVALUATIONS DE RECETTES ET DE DÉPENSES

Désignation du compte	Évaluation des recettes		Évaluation des dépenses		Solde	
	LFI 2021	PLF 2022	LFI 2021	PLF 2022	LFI 2021	PLF 2022
Approvisionnement de l'État et des forces armées en produits pétroliers, biens et services complémentaires	474 230 000	607 708 975	474 230 000	607 708 975	0	0
Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire	158 000 000	173 800 000	158 000 000	173 800 000	0	0
<i>Section 1 – Cantine des détenus</i>	<i>105 500 000</i>	<i>118 800 000</i>	<i>110 000 000</i>	<i>118 800 000</i>	<i>-4 500 000</i>	<i>0</i>
<i>Section 2 – Travail des détenus en milieu pénitentiaire</i>	<i>52 500 000</i>	<i>55 000 000</i>	<i>48 000 000</i>	<i>55 000 000</i>	<i>+4 500 000</i>	<i>0</i>
Couverture des risques financiers de l'État	2 088 000 000	1 374 000 000	2 088 000 000	1 374 000 000	0	0
Exploitations industrielles des ateliers aéronautiques de l'État	670 000 000	685 000 000	670 000 000	685 000 000	0	0
Gestion de la dette et de la trésorerie de l'État	38 534 000 000	39 877 000 100	38 509 000 000	39 877 000 100	+25 000 000	0
<i>Section 1 – Opérations relatives à la dette primaire et gestion de la trésorerie</i>	<i>38 508 000 000</i>	<i>39 877 000 100</i>	<i>38 508 000 000</i>	<i>39 877 000 100</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
<i>Section 2 – Opérations de gestion active de la dette au moyen d'instruments financiers à terme</i>	<i>26 000 000</i>	<i>0</i>	<i>1 000 000</i>	<i>0</i>	<i>+25 000 000</i>	<i>0</i>
Lancement de certains matériels de guerre et matériels assimilés	6 500 000	6 100 000	11 900 000	8 600 000	-5 400 000	-2 500 000
Opérations commerciales des domaines	68 000 000	68 000 000	40 200 000	40 200 000	+27 800 000	+27 800 000
Renouvellement des concessions hydroélectriques	194 304	0	1 000 000	1 000 000	-805 696	-1 000 000
Régie industrielle des établissements pénitentiaires	25 600 000	25 600 000	25 500 000	25 500 000	+100 000	+100 000
Soutien financier au commerce extérieur	668 100 000	821 000 000	734 000 000	769 000 000	-65 900 000	+52 000 000
<i>Section 7 – Cap Francexport et Cap Francexport +</i>	<i>7 000 000</i>	<i>22 000 000</i>	<i>24 000 000</i>	<i>22 000 000</i>	<i>-17 000 000</i>	<i>0</i>
<i>Section 1 – Assurance-crédit et assurance-investissement</i>	<i>490 000 000</i>	<i>614 000 000</i>	<i>536 000 000</i>	<i>582 000 000</i>	<i>-46 000 000</i>	<i>+32 000 000</i>
<i>Section 2 – Assurance-prospection</i>	<i>141 000 000</i>	<i>143 000 000</i>	<i>151 000 000</i>	<i>143 000 000</i>	<i>-10 000 000</i>	<i>0</i>
<i>Section 3 – Change</i>	<i>11 000 000</i>	<i>11 000 000</i>	<i>10 000 000</i>	<i>10 000 000</i>	<i>+1 000 000</i>	<i>+1 000 000</i>
<i>Section 4 – Risque économique</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
<i>Section 6 – Financement de la construction navale</i>	<i>8 100 000</i>	<i>8 000 000</i>	<i>0</i>	<i>5 000 000</i>	<i>+8 100 000</i>	<i>+3 000 000</i>
<i>Section 5 – Risque exportateur</i>	<i>11 000 000</i>	<i>23 000 000</i>	<i>13 000 000</i>	<i>7 000 000</i>	<i>-2 000 000</i>	<i>+16 000 000</i>
Total	42 692 624 304	43 638 209 075	42 711 830 000	43 561 809 075	-19 205 696	+76 400 000

(+ : excédent ; - : charge)

**APPROVISIONNEMENT DE L'ÉTAT ET DES FORCES ARMÉES EN PRODUITS PÉTROLIERS,
BIENS ET SERVICES COMPLÉMENTAIRES**

TEXTES CONSTITUTIFS

- Loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 de finances pour 1985, article 71.
 Loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, article 62.
 Loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, article 57.
 Loi n° 2009-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, article 46.

OBJET

Ce compte de commerce retrace :

- en recettes, les cessions de produits pétroliers et de biens et services complémentaires, nécessaires à l'utilisation des matériels de l'État et à l'exploitation de ses infrastructures pétrolières, les recettes liées à la fourniture de services associés, les revenus de l'exploitation de l'oléoduc Donges-Metz, les recettes relatives aux produits financiers utilisés pour couvrir les variations du prix des approvisionnements en produits pétroliers et le produit des aliénations et cessions de biens affectés à l'exploitation pétrolière, hors patrimoine immobilier ;
- en dépenses, les opérations d'achats de produits pétroliers et de biens et services complémentaires, nécessaires à l'utilisation des matériels de l'État et à l'exploitation de ses infrastructures pétrolières, incluant les dépenses d'approvisionnement, de transport et de stockage externalisés et le retraitement de ces produits, le remboursement au budget du ministère des armées des frais engagés à l'occasion des cessions de produits pétroliers à des organismes ou services ne relevant pas du ministère des armées, les opérations d'achat de biens affectés à la réalisation du soutien pétrolier assurée par le service en charge de l'approvisionnement en produits pétroliers ainsi que les autres dépenses inhérentes à son activité, les charges d'exploitation de l'oléoduc Donges-Metz et les dépenses relatives aux produits financiers utilisés pour couvrir les variations du prix des approvisionnement en produits pétroliers.

ÉVALUATION DU SOLDE

	LFI 2021	PLF 2022
Recettes	474 230 000	607 708 975
Dépenses	474 230 000	607 708 975
Solde	0	0

(+ : excédent ; - : charge)

DÉCOUVERT

Déouvert autorisé par la LFI 2021	Proposition de découvert autorisé en PLF 2022
125 000 000	125 000 000

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Le compte de commerce retrace les opérations financières relatives aux missions assurées par le service de l'énergie opérationnelle (SEO) en tant qu'opérateur pétrolier unique du ministère des armées :

- la fourniture de produits pétroliers, biens et services complémentaires aux armées françaises, administrations publiques relevant de l'État français, armées étrangères ainsi qu'à certaines personnes privées liées à des missions de service public ;
- l'exploitation de dépôts sur le tracé de l'oléoduc Donges-Metz, sous la responsabilité du ministère chargé de la transition écologique et solidaire.

Depuis 2013, le périmètre des dépenses et des recettes du compte de commerce prend en compte tant les recettes que les dépenses afférentes aux biens et services complémentaires nécessaires à l'utilisation des matériels de l'État et à l'exploitation de ses infrastructures pétrolières.

Depuis 2016, le périmètre des dépenses et des recettes du compte de commerce prend en compte les opérations afférentes au fonctionnement et aux investissements du SEO.

Le fonctionnement du compte de commerce est régi par l'obligation d'assurer l'équilibre de sa trésorerie en recettes et en dépenses. Cet équilibre s'opère à travers la déclinaison de modalités de valorisation des différentes prestations proposées par le SEO en adéquation avec les charges supportées par le compte de commerce.

L'ensemble des données financières décrites dépendent :

- en recettes, des volumes de carburants opérationnels consommés par les armées au titre de l'activité et de l'emploi des forces, des OPEX, des prestations délivrées au profit des parties prenantes « hors ministère des armées » et des armées alliées, ainsi que des tarifs de cession ;
- en dépenses, des fluctuations des cours des produits raffinés et de la parité €/€ qui impactent le prix d'achat des carburants par le SEO. Pour 2022, les hypothèses budgétaires retenues sont un cours du baril de Brent à 60 \$ et une parité €/€ établie à 1,10.

JUSTIFICATION DE L'AUTORISATION DE DÉCOUVERT

JUSTIFICATION DE L'AUTORISATION DE DÉCOUVERT

Afin d'améliorer, les capacités d'achat du compte dans un contexte de hausse des cours des produits pétroliers qui prévalait alors, l'autorisation de découvert, initialement de 45,735 M€, a été réévaluée deux fois :

- dans son article 76, la loi n° 2004 – 1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 la portait à 75 M€ ;
- dans son article 20, la loi n° 2008 – 1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 la portait à 125 M€.

Cette disposition vise à permettre des approvisionnements correspondant à deux mois et demi de consommation des clients, ainsi que toutes les dépenses nécessaires au fonctionnement du soutien pétrolier.

RECETTES

Section / Ligne de recette	LFI 2021	PLF 2022
11 - Cessions de produits aux clients relevant du ministère de la défense	412 134 000	524 772 450
12 - Cessions de produits aux autres clients	61 870 000	44 655 750
13 - Recettes relatives aux instruments financiers utiles à la couverture des variations du prix des approvisionnements en produits pétroliers	0	36 232 775
14 - Recettes diverses	178 000	2 000 000
15 - Recettes relatives à la mise à disposition de matériels pétroliers	48 000	48 000
Section 1 - Acquisition de carburant en secteur militaire	0	0
Section 2 - Achat de carburant en secteur civil	0	0
Section 3 - Instrument financier	0	0
Section 4 - fonctionnement pétrolier	0	0
Section 5 - Investissement pétrolier	0	0
Section 6 - Remboursement défense	0	0
Section 7 - Exploitation de l'ODM	0	0
Total	474 230 000	607 708 975

La ligne 11 concerne les cessions réalisées au profit des trois armées ainsi qu'aux autres bénéficiaires appartenant au ministère des armées (services de soutien spécialisés, DGA, OPEX, etc).

La ligne 12 concerne les prestations réalisées au profit des autres ministères (douanes, police, gendarmerie...), des entités publiques distinctes de l'État (collectivités territoriales, établissements publics...), des armées alliées et des clients privés. La stratégie de valorisation mise en œuvre par le SEO permet de décliner des mécanismes tarifaires suivant la nature des clients bénéficiaires. Ces mécanismes sont décrits dans le chapitre relatif à l'équilibre général du compte de commerce.

La ligne 13 retrace les recettes des instruments de couverture choisis par le ministère des armées pour pallier les aléas de gestion induits par la volatilité des cours du pétrole (« SWAP »). Les contrats applicables en 2022 et conclus entre octobre 2019 et décembre 2020 contractualisent des prix inférieurs aux prévisions budgétaires retenues pour la loi de finances (respectivement 48,80 €/Bbl et 40,46 €/Bbl contre une prévision à 54,54 €/Bbl) ce qui traduit des perspectives de recettes élevées.

La ligne 14 comprend les prévisions relatives aux gains de change, ainsi que celles concernant le produit des ventes de matériels pétroliers remis au service des domaines (ventes de matériels pétroliers, camions citernes et groupes moto-pompes notamment)

La ligne 15 retrace l'estimation des gains liés à la mise à disposition des matériels pétroliers au profit de clients extérieurs au ministère des armées.

**Approvisionnement de l'État et des forces armées en produits pétroliers
biens et services complémentaires**

Compte

DÉPENSES

Section / Ligne de dépense	LFI 2021	PLF 2022
Section 1 - Acquisition de carburant en secteur militaire	305 573 000	385 575 997
01 - Acquisition de carburant en secteur militaire	305 573 000	385 575 997
Section 2 - Achat de carburant en secteur civil	102 518 000	162 095 778
02 - Achat de carburant en secteur civil	102 518 000	162 095 778
Section 3 - Instrument financier	11 302 000	0
03 - Instruments financiers	11 302 000	0
Section 4 - fonctionnement pétrolier	29 000 000	30 150 000
04 - Fonctionnement pétrolier	29 000 000	30 150 000
Section 5 - Investissement pétrolier	17 580 000	24 390 000
05 - Investissement pétrolier	17 580 000	24 390 000
Section 6 - Remboursement défense	8 217 000	5 372 200
06 - Remboursement au budget général des armées	8 217 000	5 372 200
Section 7 - Exploitation de l'ODM	40 000	125 000
07 - Exploitation de l'oléoduc Donges-Metz	40 000	125 000
Total	474 230 000	607 708 975

La section 1 correspond à l'activité du compte liée aux approvisionnements de produits pétroliers en secteur militaire, réalisés à partir des moyens capacitaires du SEO. Les montants financiers correspondent au rapport entre les volumes achetés/cédés, estimés à 550 005 m³ et les prix/tarifs pratiqués. En dépenses, le prix des carburants est corrélé aux cours du marché tandis qu'en recettes, le mécanisme de tarification mis en œuvre est le coût unitaire moyen pondéré (CUMP). Suivant les volumes de produits stockés par le SEO, la tendance haussière ou baissière des cours génère un « effet CUMP » qui se traduit respectivement en déficit ou en excédent sur la trésorerie du compte de commerce. Pour 2022, la valeur des stocks de produits associée à un cours proche de celui de l'hypothèse de construction budgétaire n'entraîne pas d'effet CUMP significatif, la section 1 du compte de commerce est donc à l'équilibre.

L'excédent des recettes par rapport aux dépenses (+21,76 M€) traduit la ventilation différente des charges et des produits enregistrés au titre de cette section. Les recettes financent notamment le budget de fonctionnement et d'investissement du service par l'application d'un coût interne à l'ensemble des clients ainsi que les reversements au budget général des gains collectés à partir des coûts de masse salariale et du coût de soutien répercutés à certains clients hors ministère des armées et sphère étatique. Les recettes sont néanmoins diminuées du montant des gains de la couverture des risques traduit en remise sur les tarifs de cession du service.

La section 2 correspond à l'activité du compte liée aux approvisionnements de produits pétroliers en secteur civil, réalisés hors moyens capacitaires du SEO. Les montants financiers correspondent au rapport entre les volumes achetés/cédés, estimés à 168 441 m³ et les tarifs appliqués. Les produits cédés en secteurs civil sont tarifés au prix coûtant, la section 2 du compte de commerce est donc à l'équilibre.

La section 3 correspond à l'activité du compte liée aux instruments de couverture. Les excédents et déficits liés au résultat de ces instruments sont respectivement compensés par une atténuation ou une hausse du coût global d'approvisionnement (le coût global d'approvisionnement correspond au coût d'acquisitions de produits majoré de certaines charges comme les frais logistiques d'approvisionnement et les charges douanières) tarifé par le SEO. Pour 2022, l'excédent estimé à partir des contrats conclus en 2019 et 2020 s'élève à 36,23 M€. En recettes, cet excédent sera compensé sur la trésorerie du compte par la répercussion d'une diminution des tarifs de cession du SEO permettant de faire bénéficier ses clients de la totalité des gains.

La section 4 correspond au budget de fonctionnement du SEO. Ce dernier, inhérent à la réalisation de ses missions, se répartit en dépenses comme suit :

- soutien pétrolier (soutien opérationnel des formations du SEO et soutien métier du personnel) : 7,20 M€ ;
- carburants des véhicules opérationnels du SEO : 1,56 M€;
- entretien du matériel pétrolier spécifique : 11,81 M€;
- entretien des infrastructures pétrolières spécifiques : 6,93 M€;
- sécurité des sites : 2,65 M€.

En recettes, ces dépenses sont financées par le coût interne du service. Ce dernier est collecté sur la base d'un coût euro/litre appliqué de manière uniforme à l'ensemble des clients du SEO. Pour 2022, le montant des coûts internes estimés par nature de produit varie comme suit :

- carburéacteur : 9,12 €/hl;
- combustible de navigation : 5,48 €/hl;
- carburant terrestre : 7,19 €/hl.

En complément, les dépenses de fonctionnement pourraient être cofinancées par les recettes de marge anti-concurrentielle (ces recettes correspondent à un surcoût appliqué à l'ensemble des clients privés du SEO de manière à corriger l'écart entre ses tarifs de cession et les tarifs commerciaux pratiqués sur le secteur) estimées pour un montant total de 4,26 M€.

La section 5 du compte de commerce correspond au budget d'investissement du service. Ce dernier, nécessaire à l'acquisition du matériel spécifique du service, se répartit en dépenses comme suit :

- acquisition de matériels pétroliers : 19,80 M€;
- acquisition de biens informatiques dédiés à la logistique pétrolière : 4,59 M€.

En recettes, ces dépenses sont financées par le coût interne du service au même titre que les dépenses de la section 4.

La section 6 concerne le remboursement au budget général de certaines recettes collectées par le SEO pour financer les coûts induits par les activités menées au profit de bénéficiaires hors ministère des armées et qui génèrent des charges non supportées par ce compte. Leur montant se répartit comme suit :

- reversement du coût de soutien collecté au profit des bénéficiaires hors MinArm : 0,32 M€;
- reversement des coûts de masse salariale collectés au profit des bénéficiaires hors État français : 5,05 M€.

La section 7 correspond aux coûts de gestion environnementale liés à l'exploitation de l'oléoduc Donges-Metz. L'estimation est seulement établie sur la base des charges liées à la prévention des risques de pollution.

Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire

Compte

CANTINE ET TRAVAIL DES DÉTENUS DANS LE CADRE PÉNITENTIAIRE**TEXTES CONSTITUTIFS**

Loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007, article 39.

OBJET

Ce compte de commerce est divisé en deux sections.

La **section 1** nommée "**Cantine des détenus**" retrace les opérations d'achat de biens et de services par l'administration pénitentiaire et leur revente aux personnes détenues.

Elle comporte :

- En recette : les ventes de biens de cantine, les ventes de prestations de service de cantine, les recettes diverses et accidentelles et les versements du budget général.
- En dépense : les achats de biens de cantine, les achats de prestations de service de cantine, les dépenses de matériel, d'entretien et de fonctionnement liées à l'activité de cantine, les dépenses diverses et accidentelles et les versements au budget général.

La **section 2** nommée "**Travail des détenus en milieu pénitentiaire**" retrace les opérations liées au travail des personnes détenues accompli dans les conditions fixées par le code de procédure pénale.

Elle comporte :

- En recette : le produit du travail des personnes détenues, les recettes diverses et accidentelles et les versements du budget général.
- En dépense : les versements aux personnes détenues en contrepartie de leur travail, les cotisations sociales dues au titre des versements précités, les dépenses diverses et accidentelles et les versements au budget général.

ÉVALUATION DU SOLDE

	LFI 2021	PLF 2022
Recettes	158 000 000	173 800 000
Dépenses	158 000 000	173 800 000
Solde	0	0

(+ : excédent ; - : charge)

DÉCOUVERT

Découvert autorisé par la LFI 2021	Proposition de découvert autorisé en PLF 2022
23 000 000	23 000 000

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF), le compte retrace les opérations à caractère industriel et commercial effectuées à titre accessoire par la direction de l'administration pénitentiaire au titre de la cantine des personnes détenues et de la main d'œuvre pénale.

Pour 2022, les prévisions de dépenses et de recettes sont ajustées au regard de l'exécution retracée dans le RAP 2020 et d'une projection des dépenses exécutées au 30 juin 2021.

Les montants de la section 1 "cantine" sont présentés en fonction des montants du RAP 2020 en tenant compte de la baisse de la population pénale en lien avec la crise sanitaire. En recettes, la compensation du budget général (P107) est évaluée à 5,3 M€. Elle correspond à une réévaluation du besoin s'agissant du paiement de la location des téléviseurs et du bouquet canal Plus aux personnes sans ressources suffisantes, arrivantes ou mineures bénéficiant de cette prestation.

Les montants de la section 2 "travail" connaissent une légère progression au regard de la tendance actuelle du travail en concession. Néanmoins, dans le cadre des missions de réinsertion des personnes écrouées, l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle créée par le décret n°2018-1098 du 7 décembre 2018 a pour objectif d'encourager le travail en détention en régie, par le biais de contrats avec des concessionnaires ou par le service général.

L'enveloppe dédiée à la rémunération du service général est imputée sur le programme de l'administration pénitentiaire (P107) et non sur le compte de commerce.

JUSTIFICATION DE L'AUTORISATION DE DÉCOUVERT

Pour 2022, il est proposé de maintenir l'autorisation de découvert à 23 M€. Elle correspond à un montant maximum atteint de façon occasionnelle, le découvert moyen étant de 18 M€ en 2020.

Ce découvert prend en compte :

- sur l'activité "cantine", le déficit de trésorerie résultant du délai entre la date d'achat des biens destinés à constituer le stock et le moment de leur revente aux personnes détenues. Ce délai est estimé à un mois.
- sur la main d'œuvre pénale, le délai entre le paiement mensuel des personnes détenues au titre du travail fourni et les versements effectués par les donneurs d'ordre. Le délai moyen est estimé à quatre mois.

Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire

Compte

RECETTES

Section / Ligne de recette	LFI 2021	PLF 2022
Section 1 - Cantine des détenus	105 500 000	118 800 000
11 - Ventes de biens de cantine	88 000 000	98 000 000
12 - Ventes de prestations de services de cantine	16 400 000	15 500 000
13 - Recettes diverses et accidentelles	0	0
14 - Versements du budget général	1 100 000	5 300 000
Section 2 - Travail des détenus en milieu pénitentiaire	52 500 000	55 000 000
21 - Produits du travail des détenus	52 500 000	55 000 000
22 - Recettes diverses et accidentelles	0	0
23 - Versements du budget général	0	0
Total	158 000 000	173 800 000

Ligne n°11 : Les opérations liées à la vente de biens de cantine correspondent aux biens proposés sur le catalogue de chaque établissement (alimentation, hygiène, autres produits courants) et ceux disponibles par correspondance.

Ligne n°12 : Les opérations liées aux ventes de prestations de service de cantine correspondent aux locations de téléviseurs et réfrigérateurs et à diverses prestations (blanchisserie, téléphonie).

Ligne n°13 : Les opérations liées aux recettes diverses et accidentelles correspondent notamment à aux avoirs des fournisseurs.

Ligne n°14 : Il s'agit des crédits alloués au financement de la gratuité du poste de télévision aux détenus indigents, mineurs et arrivants en vertu desquels l'État prend à sa charge la location des téléviseurs et du bouquet Canal plus. Pour l'exercice 2022, une revalorisation est effectuée pour couvrir la totalité du besoin.

Ligne n°21 : Il s'agit des versements effectués par les concessionnaires ou l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) à travers la régie industrielle de l'emploi pénitentiaire (RIEP).

Ligne n°22 : Ces recettes sont constituées par les avoirs des organismes sociaux (URSSAF).

Ligne n°23 : Ces versements permettent l'apurement des créances irrécouvrables auprès des concessionnaires de main d'œuvre pénale.

DÉPENSES

Section / Ligne de dépense	LFI 2021	PLF 2022
Section 1 - Cantine des détenus	110 000 000	118 800 000
51 - Achats de biens de cantine	87 000 000	98 000 000
52 - Achats de prestations de service	23 000 000	20 700 000
53 - Dépenses de matériel, d'entretien et de fonctionnement liées à l'activité de cantine	0	100 000
54 - Dépenses diverses et accidentelles	0	0
55 - Versements au budget général	0	0
Section 2 - Travail des détenus en milieu pénitentiaire	48 000 000	55 000 000
61 - Versements aux détenus	37 000 000	41 000 000
62 - Impôts et cotisations sociales dus au titre des versements aux détenus en contrepartie de leur travail	11 000 000	14 000 000
63 - Dépenses diverses et accidentelles	0	0
64 - Versements au budget général	0	0
Total	158 000 000	173 800 000

Ligne n° 51 :

Les opérations liées aux achats de biens de cantine correspondent aux biens disponibles sur le catalogue de chaque établissement (alimentation, hygiène, autres produits courants) et aux achats par correspondance.

Ligne n° 52 :

Les opérations liées aux achats de prestations de service de cantine sont liées aux abonnements télévisuels, aux locations de téléviseurs et réfrigérateurs ainsi qu'à diverses prestations (blanchisserie et téléphonie).

Ligne n° 53 :

Ces opérations correspondent aux dépenses de matériel, d'entretien et de fonctionnement liées à l'activité de cantine.

Ligne n° 54 :

Ces opérations correspondent à des dépenses diverses et accidentelles, notamment les destructions de stocks.

Ligne n° 55 :

Ces opérations sont liées à d'éventuels versements au profit du programme 107 – administration pénitentiaire.

Ligne n° 61 :

Cette ligne regroupe les versements effectués au bénéfice des personnes détenues en rémunération de leur travail.

Ligne n° 62 :

Les opérations inscrites sur cette ligne correspondent aux parts ouvrière et patronale des cotisations sociales dues au titre des versements mentionnés à la ligne 61.

Ligne n° 63 :

Les dépenses diverses et accidentelles concernent notamment l'acquisition de fournitures et/ou de consommables liées à l'activité travail.

Ligne n° 64 :

Ces opérations sont liées à d'éventuels versements au profit du programme 107 – administration pénitentiaire.

Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire

Compte

La prévision de recettes et de dépenses pour l'exercice 2022, s'inscrit dans une perspective de sortie de la crise sanitaire qui a fortement impacté les dépenses et les recettes des années 2020 et 2021. Cette prévision tient compte de la progression constante de la population pénale depuis un an (67 971 personnes détenues au 1^{er} juillet 2021 soit +9 248 personnes en un an).

S'agissant des prévisions sur la section 1- cantine des détenus, les dépenses et les recettes des biens de cantine sont majorées par rapport à la LFI 2021 considérant la croissance de la population carcérale et un retour à un niveau de consommation ante crise, proche de l'exécuté 2019 (exécuté recettes 2019 : 114,5 M€ ; dépenses 2019 : 118,7 M€).

Considérant les recettes, elles sont soutenues par une progression de la contribution du P107 destinée à compenser les dépenses de la section 1 non couvertes par des recettes et ce, afin d'éviter de reconstituer un découvert structurel. Ainsi 5,3 M€ devraient être versés sur le CC 912 au lieu des 1,1 M€ transférés les années précédentes pour couvrir les dépenses liées notamment au soutien des personnes détenues sans ressources suffisantes.

S'agissant des projections sur la section 2- travail des détenus en milieu pénitentiaire, elle s'établit à hauteur de 55 M€ et se fonde également sur une progression par rapport à la LFI 2021 et sur une reprise d'une pleine activité des concessionnaires en 2022 permettant de se rapprocher du niveau réalisé en 2019 (57 M€).

COUVERTURE DES RISQUES FINANCIERS DE L'ÉTAT

TEXTES CONSTITUTIFS

Loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, article 54

OBJET

Ce compte de commerce retrace les opérations de couverture des risques financiers de l'État effectuées au moyen d'instruments financiers à terme dans le cadre de l'autorisation prévue chaque année en loi de finances, à l'exception de celles liées à la gestion de la dette et de la trésorerie de l'État.

ÉVALUATION DU SOLDE

	LFI 2021	PLF 2022
Recettes	2 088 000 000	1 374 000 000
Dépenses	2 088 000 000	1 374 000 000
Solde	0	0

(+ : excédent ; - : charge)

DÉCOUVERT

Découvert autorisé par la LFI 2021	Proposition de découvert autorisé en PLF 2022
1 098 000 000	726 000 000

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Le compte retrace les opérations de couverture des risques financiers affectant précisément une action de l'État financée par un programme du budget général ou au sein d'un compte spécial. L'ensemble des produits et des charges relatifs aux transactions sur instruments financiers à terme effectuées pour la mise en œuvre des opérations de couverture est retracé sur le compte de commerce afin d'en permettre le suivi efficace car complet.

L'Agence France Trésor, service de l'État à compétence nationale, exécute, à titre accessoire à l'exercice de sa mission de gestionnaire de la dette et de la trésorerie de l'État, ces transactions qui sont des opérations de nature industrielle et commerciale.

Les opérations de couverture de risques effectuées relèvent, en règle générale, des programmes et compte suivants :

- le programme du budget général « Action de la France en Europe et dans le monde » ;
- le programme du budget général « Aide économique et financière au développement » ;
- le programme du budget général « Solidarité à l'égard des pays en développement » ;
- le compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'État » ;
- le compte de commerce « Approvisionnement des armées en produits pétroliers ».

JUSTIFICATION DE L'AUTORISATION DE DÉCOUVERT

En vertu de la LOLF, l'autorisation de découvert représente le solde déficitaire (cumul depuis le début de l'année des dépenses nettes des recettes) que le compte de commerce a interdiction de dépasser à tout moment de l'année. Cette autorisation est demandée au regard des contrats engagés à ce jour en matière d'achat de devises à terme et d'échange de prix de produits pétroliers à terme.

Les contrats d'achat de devises à terme engagés au moment du projet de loi de finances portent sur un total de 687 M€. Ces contrats correspondent :

- à une contribution au Fonds international de développement agricole (FIDA), pour un montant de 29 M€ ;
- à une contribution au Fonds pour l'environnement mondial (FEM), pour un montant de 52 M€ ;
- à une contribution au Fonds africain de développement (FAD), pour un montant de 151 M€ ;
- à une contribution à l'Association internationale de développement (AID), pour un montant de 445 M€ ;
- au paiement de contributions aux opérations de maintien de la paix et aux organisations internationales, pour un montant total de 10 M€.

Les contrats d'échange de prix de produits pétroliers passés pour 2022 au moment de la rédaction du projet de loi de finances portent sur un montant notionnel d'achats de 39 M€ au regard du prix convenu par avance (achat « à terme »).

L'autorisation de découvert est chiffrée de façon prudente, en envisageant le cas de figure où le compte de commerce aurait versé l'ensemble des sommes prévues à ces contrats sans avoir reçu les sommes prévues en échange, soit de la part des contreparties financières, soit de la part des bénéficiaires de couverture. Or, les contrats conclus prévoient un échange de flux de paiement le même jour, de sorte que le compte de commerce n'est en principe jamais à découvert en fin de journée. En additionnant les montants contractuels précisés ci-dessus, l'autorisation de découvert est fixée à 726 M€ pour 2022.

RECETTES

Section / Ligne de recette	LFI 2021	PLF 2022
11 - Versements en provenance des programmes ou comptes bénéficiaires, au titre de l'acquisition des instruments de couverture des risques	1 044 000 000	687 000 000
12 - Flux financiers reçus des contreparties financières	1 044 000 000	687 000 000
14 - Autres produits	0	0
13 - Dotations complémentaires reçues des programmes ou comptes bénéficiaires, au titre de l'équilibre final des opérations	0	0
Total	2 088 000 000	1 374 000 000

Les recettes et dépenses prévisionnelles correspondent aux contrats de change à terme engagés à ce jour, en considérant des parités de change au dénouement égales à celles convenues aux contrats.

Pour les contrats d'échange de prix sur produits pétroliers, le compte de commerce retracera le différentiel entre le prix convenu au départ et le prix effectif lors du dénouement des opérations. Ce différentiel étant supposé nul à ce stade, aucun montant n'est inscrit à ce titre.

DÉPENSES

Section / Ligne de dépense	LFI 2021	PLF 2022
33 - Versements au budget général	0	0
32 - Versements d'intérêts résultant de la rémunération des appels de marge liée aux opérations de couverture des risques	0	0
31 - Versements aux contreparties financières, pour l'acquisition des instruments de couverture des risques	1 044 000 000	687 000 000
34 - Autres charges et versements	1 044 000 000	687 000 000
Total	2 088 000 000	1 374 000 000

EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES DES ATELIERS AÉRONAUTIQUES DE L'ÉTAT

TEXTES CONSTITUTIFS

Loi n° 52-1402 du 30 décembre 1952 de finances pour 1953, Article 25.

Loi n° 72-1121 du 20 décembre 1972 de de finances pour 1973, Article 71.

Décret n°2007-1766 du 14 décembre 2007 fixant les attributions du SIAé

Décret n°2014-480 du 13 mai 2014 relatif au SIAé

Décret n°2020-1771 du 30 décembre 2020 relatif aux services de soutien et aux services interarmées du ministère de la défense.

OBJET

Le compte de commerce 902 « Exploitations industrielles des ateliers aéronautiques de l'État » retrace les recettes et les dépenses afférentes aux réparations, modifications, fabrications et prestations diverses effectuées sur des matériels aéronautiques par le service industriel de l'aéronautique, y compris le remboursement des dépenses de personnel au budget général.

Le produit des cessions de biens mobiliers affectés à l'exploitation des ateliers et le produit issu de la vente de l'énergie électrique produite par les ateliers industriels de l'aéronautique sont également pris en recette à ce compte.

ÉVALUATION DU SOLDE

	LFI 2021	PLF 2022
Recettes	670 000 000	685 000 000
Dépenses	670 000 000	685 000 000
Solde	0	0

(+ : excédent ; - : charge)

DÉCOUVERT

Découvert autorisé par la LFI 2021	Proposition de découvert autorisé en PLF 2022
0	0

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Le service industriel de l'aéronautique (SIAé) gère le compte de commerce n° 902 « exploitations industrielles des ateliers aéronautiques de l'État ».

Le SIAé, rattaché organiquement au chef d'état-major de l'armée de l'air et de l'espace, a été créé le 1^{er} janvier 2008 par décret du 14 décembre 2007.

Dans le cadre de la réforme « Organisation centrale du ministère » (OCM), le service industriel de l'aéronautique est devenu un organisme extérieur à l'administration centrale le 1^{er} janvier 2021 (décret n° 2020-1771 du 30 décembre 2020).

La direction de service et les cinq ateliers industriels de l'aéronautique (AIA) composent le service industriel de l'aéronautique (SIAé).

Par décret n° 2007-1766 du 14 décembre 2007 fixant les attributions du SIAé, il concourt directement à la disponibilité des moyens aériens des forces. Il est chargé de réaliser les actions de maintenance industrielle des matériels aéronautiques dont la responsabilité lui est confiée ou dont il obtient commande au titre du soutien industriel (NSI).

Les activités exercées couvrent une large gamme des besoins des forces armées dans les domaines suivants :

- maintenance industrielle de cellules, de moteurs et d'équipements ;
- transformation et modernisation d'aéronefs ;
- expertise et ingénierie de maintenance ;
- conception, développement, fabrication et réparation de radômes, d'éléments en matériaux composites, de simulateurs d'entraînement ou de bancs de test ;
- entretien et fabrication ou confection de matériels d'environnement aéronautique.

Les activités sont réalisées au sein des cinq AIA ou en sous-traitance et se répartissent comme suit :

- AIA d'Ambérieu-en-Bugey : maintenance et fabrication de matériels liés à l'environnement et à la sécurité aéronautique, métrologie ;
- AIA de Bordeaux : maintenance des moteurs d'aéronefs et des équipements associés ;
- AIA de Clermont-Ferrand et Cuers-Pierrefeu : maintenance des cellules d'aéronefs et de leurs équipements, chantiers de rénovation et activité de conception d'évolutions limitées de certains aéronefs ;
- AIA de Bretagne, créé le 1er janvier 2011 : maintenance des aéronefs basés en Bretagne (cellules, équipements et moteurs).

Le SIAé est garant de l'autonomie d'action de l'Etat en matière de MCO aéronautique. Cela repose, entre autres, sur :

- des moyens industriels modernes et performants ;
- des personnels compétents et réactifs, engagés aux côtés des forces pour des opérations de soutien opérationnel et industriel.

Les prévisions du budget 2022 résultent, tant en dépenses qu'en recettes, des commandes de prestations valorisées au coût complet par le SIAé.

Pour 2022, 97,8 % des prévisions de recettes sont constituées des commandes passées par les clients budgétaires, dont les deux principaux sont :

- la direction de la maintenance de l'aéronautique (DMAé, programme 178 « Préparation et emploi des forces ») pour l'entretien des aéronefs ;
- la direction générale de l'armement (DGA, programme 146 « Équipement des forces ») pour les chantiers de transformation et de modernisation.

Certaines prestations réalisées par le SIAé incluent les pièces et la main-d'œuvre. Cette forme de contrat génère une part « pièces de rechange » représentant souvent, pour ce qui concerne l'activité « moteur », plus de la moitié du montant des commandes.

JUSTIFICATION DE L'AUTORISATION DE DÉCOUVERT

Le compte de commerce 902 ne dispose pas d'autorisation de découvert.

RECETTES

Section / Ligne de recette	LFI 2021	PLF 2022
11 - Cessions à des départements ministériels	657 500 000	672 500 000
12 - Vente à des clients	10 000 000	10 000 000
13 - Vente de produits résiduels	0	0
14 - Recettes résultant des activités annexes	0	0
15 - Remboursements des agences de bassin	0	0
16 - Redevances à reverser au budget général	0	0
17 - Cessions d'immobilisations corporelles	0	0
18 - Cessions d'immobilisations incorporelles	0	0
20 - Recettes diverses ou exceptionnelles	2 500 000	2 500 000
19 - Remboursements de l'État	0	0
Total	670 000 000	685 000 000

Les prévisions de recettes (685 M€) pour 2022 sont quasiment stables par rapport à la prévision actualisée des recettes pour 2021 (680 M€).

Ligne 11 : Cession à des départements ministériels : 672,5 M€

Les prévisions de recettes sont fondées sur les commandes en cours ouvertes au titre des années 2021, pour lesquelles un échelonnement d'emploi des ressources est prévisible sur l'année ultérieure, et sur les prises de commandes prévisibles en 2022.

Pour 2021, la prévision actualisée des prises de commandes est évaluée à 753,5 M€ (dont DMAé : 686 M€, DGA : 55 M€ et auprès de clients non budgétaires : 12,5 M€).

Selon les dernières hypothèses connues, le montant total des commandes en 2022 devrait atteindre 720 M€, dont 678 M€ au profit de la DMAé, 30 M€ au profit de la DGA et 12 M€ auprès de clients non budgétaires.

L'année 2022 se caractérise par :

- une mise en œuvre nominale des nouveaux contrats conclus en 2021 qui concerne les avions de guet aérien Advanced Hawkeye E2D, les hélicoptères Dauphin et Panther de la marine nationale (contrat verticalisé dit « DAUPAN »), le maintien en condition opérationnelle des matériels de sécurité, sauvetage et survie (3S) et des matériels de sauvetage et de sécurité des vols (MSV) au profit des 3 armées, de la DGA, de la gendarmerie et de la sécurité civile (contrat verticalisé dit « PMO 3S » sur 10 ans, signé au second semestre 2021), le Mirage 2000 (BALZAC) et le soutien des moyens des systèmes d'information et de communication pour l'aéronautique (contrat verticalisé dit « VASSCO » sur 10 ans) qui contribue au maintien du volume de commande ;
- une stabilité des prestations réalisées en quantité à livrer mais facturées pour certaines à un prix moindre (M88) ;
- une réduction de la facturation liée aux approvisionnements pour les aéronaves dont le retrait de service est engagé (AL3, C160) ou terminé (Lynx).

Pour mémoire, la verticalisation des contrats consiste à confier à un unique industriel au travers d'un contrat global et de longue durée (jusqu'à 10 ans) la responsabilité de la gestion de tout ou partie de la maintenance et de la logistique. L'industriel retenu est responsable de la performance globale objectivée par une dotation d'aéronefs disponibles dans les Forces.

Ligne 12 : Ventes à des clients : 10 M€

Les commandes des clients privés répondent souvent à des demandes ponctuelles. Les prévisions de recettes sont évaluées à 10 M€, à un niveau équivalent à celui de 2021.

Les commandes d'Airbus et Airbus Hélicoptères, de Thales, de Safran Aircraft Engines, ainsi que de Dassault Aviation constituent 90 % des recettes des clients non budgétaires.

Ligne 20 : Recettes diverses ou exceptionnelles : 2,5 M€

Les autres recettes estimées à 2,5 M€ en 2022 sont constituées de la vente d'électricité à EDF.

DÉPENSES

Section / Ligne de dépense	LFI 2021	PLF 2022
40 - Acquisition Quotas carbone	0	800 000
32 - Services extérieurs	63 000 000	63 000 000
34 - Impôts et taxes	12 000 000	11 000 000
36 - Autres dépenses de gestion courante	2 500 000	2 000 000
39 - Immobilisations	30 000 000	35 000 000
31 - Achats de matières premières, fournitures, rechanges et sous-traitances	263 500 000	265 000 000
35 - Remboursement, au budget de la défense, de charges de personnel	293 000 000	294 000 000
37 - Intérêts moratoires et change	1 000 000	1 000 000
38 - Dépenses occasionnelles	0	0
33 - Autres services extérieurs	5 000 000	13 200 000
Total	670 000 000	685 000 000

Ligne 31 : Achats de matières premières, fournitures, rechanges et sous-traitances : 265 M€

Les achats devraient s'élever à 265 M€, soit une légère augmentation de 1 % par rapport à la prévision en LFI 2021. Cette estimation est la conséquence des prévisions suivantes :

- les achats de rechanges et autres approvisionnements pour 118 M€ (- 2 M€). Cette baisse résulte d'une réduction des approvisionnements pour les aéronefs dont le retrait de service est engagé (AL3, C160, Transall) ;
- les sous-traitances industrielles pour 82 M€ (+ 2 M€), augmentation découlant notamment d'un nouveau contrat de sous-traitance pour le MCO des régulateurs du moteur M53 des Mirage 2000 ainsi que pour le PMO3S ;
- les achats de fournitures non stockables, d'entretien et de petits équipements pour 40 M€ (- 5 M€) ;
- les achats de prestations aux États-Unis pour 13 M€ (+ 4 M€). Cette évolution concerne le projet d'acquisition de pièces de rechanges pour le C130 auprès des forces armées américaines ;
- les achats de rechanges et d'outillages dans le cadre de l'Organisation conjointe de coopération en matière d'armement (OCCAr) et de l'agence OTAN de soutien et d'acquisition (NSPA) pour 9 M€ (+ 2,5 M€). Les volumes d'achats prévisionnels pour le Tigre et des outillages pour le NH90 restent stables ;
- les achats de produits pétroliers et les achats effectués auprès des bases de défense, pour 3 M€.

Ligne 32 : Services extérieurs et ligne 33 : autres services extérieurs : 76,2 M€

Ces services, évalués à 76,2 M€, augmentent de 12 % par rapport à la prévision en LFI 2021. Ils comprennent notamment :

- l'entretien matériel technique : + 2,7 M€ ;
- l'assistance technique : + 1,5 M€ ;
- les frais de personnel (formation, frais de déplacement) : + 800 k€. En raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de la Covid-19, ces dépenses ont été fortement limitées. Un retour à la normal devrait entraîner une hausse de ces dépenses ;
- l'affrètement, les frais de transports des matériels : + 600 k€ ;
- le service de surveillance/nettoyage/collecte de déchets : + 600 k€.

Ligne 34 : Impôts et taxes : 11 M€

Le poste « impôts et taxes » est estimé pour 2022 à 11 M€ (- 1 M€) et tient compte des dépenses constatées en 2020 et en cours 2021. Il comprend notamment :

- taxes foncières : 4,4 M€ ;
- taxe sur la valeur ajoutée (TVA) : 4 M€ ;
- contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) : 147 k€ ;
- autres taxes (redevance pollution de l'eau, taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques...) : 2,1 M€.

Ligne 35 : Remboursement, au budget de la défense, de charges de personnel : 294 M€

L'évolution programmée de l'activité du SIAé appelle un renforcement de ses effectifs, qui se traduit par un schéma d'emploi de +42 ETP en 2022.

Basée sur une actualisation à la fois du profil de gestion des effectifs mensuels prévisionnels et de leur rémunération moyenne, tenant compte du glissement vieillesse technicité, la prévision de masse salariale pour 2022 s'établit à 294 M€ (soit une majoration contenue à + 1 M€ par rapport à la programmation 2021).

La composition des effectifs du service comprendra une hausse des effectifs militaires et des effectifs civils. Celle-ci se traduira notamment par un plan de recrutement significatif, en particulier de contractuels ICT/TCT.

Le nombre d'apprentis se stabilisera en 2022 à 148, soit la cible visée pour la fin 2021 après plusieurs années d'augmentation en cohérence avec l'impulsion gouvernementale en la matière.

Comme chaque année, le remboursement au budget général prend également en compte le remboursement des rentes accidents annuelles estimée à 1,8 M€.

Ligne 39 : Immobilisations : 35 M€

Pour 2022, les prévisions de paiements au titre des investissements sont de 35 M€, en augmentation de + 17 % (soit + 5 M€) par rapport à la LFI 2021, en raison d'un plan d'investissements immobiliers et installations techniques pluriannuels important.

En raison de leur nature, les paiements de ces projets, notamment immobiliers, sont pluriannuels.

Les principaux projets actuels en engagements juridiques concernent :

- l'AIA de Clermont Ferrand, la construction de plots pour l'A400M (1ère tranche à terme 2023) et le rétrofit du traitement de surface ;
- l'AIA de Bordeaux, la finalisation du bâtiment d'électrolyse à la Croix d'HINS et la rénovation de l'atelier de peinture ;
- l'AIA de Cuers, la réalisation à l'étude du nouveau bâtiment NH90 ;
- l'AIA de Bretagne, la rénovation de l'atelier parachute et équipement de sauvetage (APES) à Landivisiau.

Ligne 40 : Acquisition de quotas carbone : 0,8 M€

Le système européen d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre (SEQE-UE) adopté par la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 est un dispositif qui vise à réduire la production de gaz à effet de serre.

En raison de la gestion d'une chaudière centrale à l'AIA de Clermont Ferrand, le Service industriel de l'aéronautique (SIAé), est soumis à ce dispositif réglementaire qui correspond à une dépense prévisionnelle de 800 k€.

GESTION DE LA DETTE ET DE LA TRÉSORERIE DE L'ÉTAT

TEXTES CONSTITUTIFS

Loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, article 22.

Textes pris dans le cadre de l'entrée en vigueur de la LOLF :

Loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004, article 113.

OBJET

Ce compte de commerce est divisé en deux sections.

La **première section** retrace les opérations relatives à la gestion de la dette et de la trésorerie de l'État, à l'exclusion des opérations de gestion active réalisées au moyen d'instruments financiers à terme.

Elle comporte, en recettes et en dépenses, les produits et les charges résultant de ces opérations, ainsi que les dépenses directement liées à l'émission de la dette de l'État.

Elle fait l'objet :

- de versements réguliers du budget général ;
- d'une autorisation de découvert limitative.

La **seconde section** retrace des opérations de gestion de la dette et de la trésorerie de l'État effectuées au moyen d'instruments financiers à terme. Elle comporte, en recettes et en dépenses, les produits et les charges des opérations d'échange de devises ou de taux d'intérêt, d'achat ou de vente d'options ou de contrats à terme sur titres d'État autorisées en loi de finances.

Elle fait l'objet d'une autorisation de découvert limitative.

ÉVALUATION DU SOLDE

	LFI 2021	PLF 2022
Recettes	38 534 000 000	39 877 000 100
Dépenses	38 509 000 000	39 877 000 100
Solde	25 000 000	0

(+ : excédent ; - : charge)

DÉCOUVERT

	Découvert autorisé par la LFI 2021	Proposition de découvert autorisé en PLF 2022
Section 1 – Opérations relatives à la dette primaire et gestion de la trésorerie	17 500 000 000	17 500 000 000
Section 2 – Opérations de gestion active de la dette au moyen d'instruments financiers à terme	1 700 000 000	1 700 000 000
Total	19 200 000 000	19 200 000 000

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Conformément aux dispositions du II de l'article 22 de la loi organique relative aux Lois de finances (LOLF), un compte de commerce retrace les opérations budgétaires liées à la gestion de la dette et de la trésorerie de l'État.

L'analyse de ces opérations, les objectifs et indicateurs de résultats retenus pour la gestion de la dette et de la trésorerie de l'État sont présentés dans le projet annuel de performances du programme « Charge de la dette et trésorerie de l'État », inscrit dans la mission du budget général « Engagements financiers de l'État ».

Le compte de commerce retrace également les flux générés par quelques dettes reprises par l'État, ceux liés à la dette reprise de SNCF Réseau en 2020 et 2022 étant retracés au budget général dans le programme « Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État », inscrit dans la mission « Écologie, développement et mobilité durables ».

L'Agence France Trésor a pour mission de gérer la dette et la trésorerie de l'État dans des conditions de sécurité maximale et au moindre coût pour le contribuable.

La gestion de la dette non négociable relève de la direction générale des finances publiques.

OPÉRATIONS RETRACÉES À LA SECTION N° 1

La première section du compte de commerce retrace les dépenses et recettes relatives à la gestion de la dette et de la trésorerie de l'État. Elle est équilibrée par des versements en provenance du budget général (programmes « Charge de la dette et trésorerie de l'État » et « Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État »), qui constituent ses principales recettes.

La première section comprend tout d'abord les charges de la **dette négociable de l'État**. Il s'agit des intérêts versés aux porteurs des titres d'État. S'y ajoute la provision pour charge d'indexation des titres indexés sur l'inflation française ou sur l'inflation en zone euro. La charge de la dette comprend également les frais directement liés à l'émission de la dette négociable, les intérêts payés sur dettes reprises par l'État ainsi que les produits et charges relatives aux opérations de couverture qui leur sont rattachées.

En regard de ces charges sont inscrites les recettes liées à l'émission de la dette négociable, c'est-à-dire les coupons courus à l'émission versés par les acheteurs de titres d'État ainsi que les intérêts précomptés sur BTF lorsqu'ils sont émis à taux négatif.

La première section retrace ensuite les produits et charges des opérations de gestion de la **trésorerie de l'État**. Il s'agit, du côté des charges, des rémunérations des fonds non consommables destinés au financement des investissements d'avenir ; des rémunérations des dépôts des correspondants du Trésor, c'est-à-dire d'institutions qui déposent tout ou partie de leurs fonds auprès du Trésor ; des intérêts versés par l'État au titre des éventuelles opérations d'emprunts réalisées pour couvrir un besoin ponctuel de trésorerie ; des éventuelles charges liées aux placements de trésorerie ou au solde du compte du Trésor à la Banque de France lorsque le taux de rémunération correspondant est négatif. Depuis les décisions prises en 2014 par la Banque centrale européenne, la trésorerie

laissée sur le compte du Trésor à la Banque de France au-delà d'un plancher, fixé par voie conventionnelle, est rémunérée au taux de la facilité de dépôt. La BCE ayant abaissé ce taux à -0,50 % depuis septembre 2019, la trésorerie excédentaire laissée sur le compte du Trésor est actuellement rémunérée négativement.

Les recettes tirées de la gestion de la trésorerie correspondent aux intérêts versés par les intermédiaires opérant sur le marché interbancaire de la zone euro et par certains Trésors de la zone euro, lorsque les taux de placement des excédents de trésorerie sont positifs.

OPÉRATIONS RETRACÉES À LA SECTION N° 2

La seconde section du compte de commerce retrace les flux résultant des contrats d'échange de taux d'intérêt conclus par l'État depuis 2001.

JUSTIFICATION DE L'AUTORISATION DE DÉCOUVERT

Pour la première section, une autorisation de découvert de 17,5 Md€ est demandée pour 2022, soit un niveau identique à celui des années précédentes. Ce montant est déterminé en fonction, d'une part, de l'ampleur et du rythme des dépenses prévues en 2022 et, d'autre part, de la périodicité des abondements de cette section à partir du budget général. Le niveau élevé de l'autorisation demandée résulte de la concentration des échéances de versements d'intérêts sur quelques dates dans l'année, tout particulièrement aux mois d'avril et d'octobre. Il est à noter que le choix de nouvelles échéances (mai et novembre) pour les titres à moyen et long terme créés depuis 2013 contribue à alléger les échéances d'avril et d'octobre et évite ainsi d'avoir à relever l'autorisation de découvert.

Concernant la seconde section, la politique de réduction de la durée de vie moyenne de la dette négociable via les contrats d'échange de taux d'intérêts (swaps de taux) est suspendue depuis juillet 2002, en raison des conditions de marché. Néanmoins, le plafond de cette section doit rester calibré dans l'hypothèse d'une reprise de cette politique. Il convient d'inscrire un plafond de 1,7 Md€ pour 2022, identique à celui des années précédentes.

RECETTES

Section / Ligne de recette	LFI 2021	PLF 2022
Section 1 - Opérations relatives à la dette primaire et gestion de la trésorerie	38 508 000 000	39 877 000 100
11 - Dette négociable : coupons courus des OAT	753 000 000	731 000 000
19 - Versement du budget général	37 103 000 000	38 359 000 100
14 - Gestion de la trésorerie : rémunération du compte courant du Trésor à la Banque de France	0	0
12 - Dette négociable : commissions perçues pour la distribution d'OAT aux personnes physiques	0	0
15 - Gestion de la trésorerie : rémunération des prêts à court terme et des pensions sur titre d'État	0	0
13 - Dette : intérêts reçus au titre des dettes reprises par l'État	0	0
16 - Produit des émissions de titres à court terme à taux d'intérêt négatif	652 000 000	787 000 000
Section 2 - Opérations de gestion active de la dette au moyen d'instruments financiers à terme	26 000 000	0
32 - Gestion active de la dette : rémunération des appels de marge sur contrats d'échange de taux d'intérêt	0	0
33 - Gestion active de la dette : autres produits perçus sur instruments financiers à terme	0	0
31 - Gestion active de la dette : intérêts perçus au titre des contrats d'échange de taux d'intérêt	26 000 000	0
Total	38 534 000 000	39 877 000 100

Ligne 11

Les recettes de coupons courus à l'émission sont la conséquence du fait que l'État émet plusieurs fois, afin de favoriser leur liquidité, des titres qui présentent des caractéristiques identiques. Pour faire en sorte que ces titres aient à tout moment la même valeur sur le marché et qu'ils soient donc assimilables, le porteur verse à l'État, lors de l'achat, les intérêts courus depuis la date anniversaire du précédent paiement de coupon et qui correspondent à la période de non détention des titres. En contrepartie, l'État lui verse, à la date anniversaire de paiement du coupon suivant, un coupon plein. Payer un coupon couru à l'émission revient ainsi pour le porteur à acheter le droit de recevoir un coupon plein à la date anniversaire du titre, en restituant par avance un trop-perçu d'intérêts.

Le montant de ces recettes dépend, d'une part, du volume et du rythme des émissions de l'année et, d'autre part, des dates anniversaire des titres émis lors des différentes adjudications. Dans la mesure où l'État adapte ses émissions afin de répondre à la demande des investisseurs, ces éléments ne sont connus avec précision qu'à mesure que les adjudications sont réalisées.

Ligne 13

Cette ligne retrace les recettes obtenues sur dettes reprises. Pour la dette reprise de SNCF Réseau, il peut s'agir d'éventuels intérêts à taux négatifs, sur emprunts à taux variables. Certaines autres dettes reprises étaient constituées par des emprunts ayant été complétés de swaps (de devises et de taux en général), qui génèrent chacun un flux de dépense et un flux de recette. La dernière dette reprise qui était assortie de swaps a été amortie en 2020.

Lignes 14 et 15

Ces lignes de recette doivent être rapprochées des lignes de dépense 72 et 74. Elles sont liées au niveau des taux d'intérêt interbancaires et au niveau des excédents de trésorerie faisant l'objet de placements ou restant en fin de journée sur le compte du Trésor à la Banque de France. Pour 2022, le taux de la facilité de dépôt de la Banque centrale européenne (BCE), qui détermine le niveau de rémunération sur le compte du Trésor, est supposé négatif toute l'année et les taux de placement interbancaires seraient également négatifs toute l'année. En conséquence, une dépense nette est enregistrée en ligne 72 (pas de recette en ligne 14) et une dépense nette est enregistrée en ligne 74 (pas de recette en ligne 15).

Ligne 16 (et ligne de dépense 51)

Cette ligne de recette a été créée en 2012 afin de rendre compte du cas, jusqu'alors inconnu, d'émissions de BTF à taux négatif. Dans un tel cas, les intérêts des BTF étant précomptés (c'est-à-dire intégrés dans le prix d'achat à l'émission), les souscripteurs achètent les titres plus cher qu'ils leur seront remboursés. La différence entre la valeur d'achat et la valeur de remboursement constitue une recette pour l'État.

Le montant des intérêts sur titres d'État à court terme (BTF) dépend de deux facteurs : le volume émis, qui varie notamment en fonction des besoins de trésorerie, et les taux d'intérêt de marché.

Les hypothèses de taux d'intérêt retenues pour 2022 sont présentées dans le projet annuel de performances du programme 117 « Charge de la dette et trésorerie de l'État ». Elles prévoient que les taux des BTF seront stables en 2022. Il est alors anticipé que les BTF produiront une recette nette en 2022, inscrite en ligne de recette 16, la ligne de dépense 51 étant portée à zéro.

Ligne 19

Cette ligne enregistre les versements du budget général (imputés sur les programmes « Charge de la dette et trésorerie de l'État » et « Charge de la dette reprise de SNCF Réseau reprise par l'État »), qui visent à équilibrer la première section du compte de commerce. Ces abondements du compte de commerce par le budget général sont réalisés le 10, le 20 et le dernier jour de chaque mois. Le montant inscrit correspond aux crédits des programmes 117 et 355, soit 38 359 M€.

Ligne 31 (et ligne de dépense 91)

Ces lignes retracent les recettes et dépenses propres aux contrats d'échange de taux d'intérêt conclus dans le cadre de la politique de swaps de taux. Le portefeuille de swaps arrivera à échéance en 2021 et les conditions de conclusion de nouvelles opérations ne sont pas réunies.

DÉPENSES

Section / Ligne de dépense	LFI 2021	PLF 2022
Section 1 - Opérations relatives à la dette primaire et gestion de la trésorerie	38 508 000 000	39 877 000 100
60 - Dette : intérêts payés sur dette de SNCF Réseau reprise par l'État	692 000 000	836 000 100
63 - Dette : charge d'indexation du capital sur dette de SNCF Réseau reprise par l'État	0	0
54 - Dette négociable : intérêts des OAT indexées	2 665 000 000	2 703 000 000
55 - Dette négociable : charge d'indexation du capital des OAT	1 356 000 000	4 055 000 000
56 - Dette négociable : frais et commissions directement liés à la gestion de la dette négociable	20 000 000	20 000 000
71 - Gestion de la trésorerie : intérêts des comptes de dépôts des correspondants du Trésor et assimilés	232 000 000	177 000 000
72 - Gestion de la trésorerie : intérêts des emprunts et des mises en pension de titres d'État	77 000 000	203 000 000
57 - Dette : intérêts payés sur autres dettes reprises par l'État	81 000 000	81 000 000
58 - Dette : intérêts payés au titre des instruments de couverture des risques sur dettes reprises par l'État	0	0
62 - Dette non négociable : intérêts sur autres dettes reprises par l'État	0	0
74 - Gestion de la trésorerie : intérêts du compte courant du Trésor à la BdF	228 000 000	77 000 000
75 - Gestion de la trésorerie : intérêts des équivalents de trésorerie	0	0
53 - Dette négociable : intérêts des OAT, hors OAT indexées	32 445 000 000	30 973 000 000
59 - Dette : intérêts résultant de la rémunération des appels de marge liés à la couverture des risques sur dettes reprises par l'État	0	0
52 - Dette négociable : intérêts des BTAN	0	0
61 - Dette non négociable : charge d'intérêts	0	0
73 - Gestion de la trésorerie : Rémunération des fonds non consommables versés par l'État	712 000 000	752 000 000
51 - Dette négociable : intérêts des BTF	0	0
Section 2 - Opérations de gestion active de la dette au moyen d'instruments financiers à terme	1 000 000	0
91 - Gestion active de la dette : intérêts payés au titre des contrats d'échange de taux d'intérêt	1 000 000	0
92 - Gestion active de la dette : intérêts des appels de marge sur contrats d'échange de taux d'intérêt	0	0
93 - Gestion active de la dette : autres charges payées sur instruments financiers à terme	0	0
Total	38 509 000 000	39 877 000 100

Ligne 51

Voir commentaire de la ligne de recette 16.

Lignes 52 à 54

Le montant des intérêts versés aux porteurs de titres d'État à moyen et long terme (les OAT) dépend de trois facteurs :

- niveau du stock, en début d'année, et composition par titres : ces éléments ne sont pas entièrement connus lors de la présentation du projet de loi de finances de l'année (n) car ils dépendent en partie des opérations restant à réaliser en fin d'année (n-1) ;
- taux de coupon : les coupons sur le stock de dette à la mi-septembre de l'année (n-1) sont connus. Il est en revanche nécessaire de retenir une hypothèse pour les lignes à créer jusqu'à la fin de l'année (n-1) et durant l'année (n) ;
- outre les dates et volumes des émissions et des rachats, le montant des intérêts versés dans l'année au titre des opérations de l'année dépend du positionnement relatif entre date anniversaire des titres et date de leur émission ; ce montant est à rapprocher des recettes de coupons courus à l'émission (voir *la ligne de recette 11*).

Pour 2022, la charge globale (33 676 M€, somme des lignes 53 et 54) a été calculée sur la base d'un stock de dette à moyen-long terme de 1 960 Md€ (en valeur nominale) à la fin de l'année 2021 et du programme d'émission net des rachats retenu pour 2022 (cf. le tableau de financement de l'article d'équilibre du projet de loi de finances). Les hypothèses de taux sont présentées dans le projet annuel de performance du programme « Charge de la dette et trésorerie de l'État ».

Lignes 57

Cette ligne correspond au paiement d'intérêts sur dettes reprises, hors dette reprise de SNCF Réseau.

Lignes 60

Cette ligne correspond au paiement d'intérêts sur la dette reprise de SNCF Réseau. En cas d'intérêt négatif, sur emprunts à taux variables, les recettes obtenues sont identifiées sur la ligne de recettes 13.

Ligne 71

Le montant des dépenses inscrites sur cette ligne résulte des hypothèses retenues pour les taux de court terme et des volumes de dépôts au Trésor rémunérés. La dépense serait à 177 M€ en 2022.

Lignes 72 et 74

Voir commentaire des lignes de recette 14 et 15.

Ligne 73

Cette ligne, créée en 2010, permet d'isoler la rémunération des fonds non consommables destinés au financement des programmes d'investissements d'avenir (PIA) et déposés sur le compte du Trésor.

Leur taux de rémunération a été fixé une fois pour toutes lors de l'attribution initiale des fonds non consommables. Ce taux ne suit pas, contrairement aux autres postes de la trésorerie, l'évolution des conditions de marché.

Ligne 91

Voir commentaire de la ligne de recette 31.

LANCEMENT DE CERTAINS MATÉRIELS DE GUERRE ET MATÉRIELS ASSIMILÉS

TEXTES CONSTITUTIFS

Loi n° 63-1293 du 21 décembre 1963 de finances rectificative pour 1963, article 5.

Loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 de finances rectificative pour 1964, article 20.

Loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 de finances pour 1968, article 90.

Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, article 94.

Ministère gestionnaire : Économie, finances et relance.

OBJET

Ce compte de commerce retrace les opérations de recettes et de dépenses auxquelles donnent lieu l'octroi et le remboursement des avances prévues en application de l'article 5 de la loi n° 63-1293 du 21 décembre 1963 par les contrats conclus pour le lancement de certains matériels d'armement complexes.

Le compte est débité du montant des avances consenties ; il est crédité des versements effectués par le budget général en couverture de ces opérations ainsi que du produit des paiements en capital, en redevance et en intérêts réalisés par les entreprises bénéficiaires des avances.

ÉVALUATION DU SOLDE

	LFI 2021	PLF 2022
Recettes	6 500 000	6 100 000
Dépenses	11 900 000	8 600 000
Solde	-5 400 000	-2 500 000

(+ : excédent ; - : charge)

DÉCOUVERT

Découvert autorisé par la LFI 2021	Proposition de découvert autorisé en PLF 2022
0	0

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Au 1er janvier 2021, 35 entreprises bénéficiaient de la procédure pour un encours en principal d'un montant de 75,8 M€. Le solde en trésorerie s'élevait à 109,6 M€. Ce solde comprend les montants restant à verser aux entreprises sur les avances déjà consenties.

Les avances ont vocation à couvrir les dépenses d'industrialisation. Elles excluent, par conséquent, les dépenses liées à des fabrications en série, les frais de lancement commerciaux et les investissements généraux de l'entreprise, pour lesquelles les industriels ont accès à d'autres types de soutien.

La procédure repose sur un partage équitable des risques entre l'État et l'entreprise : les avances accordées sont assorties d'un taux d'intérêt et d'une redevance (appelée depuis mars 2021 prime d'intéressement) permettant à l'État d'être intéressé au chiffre d'affaires réalisé, sur une période limitée à 15 ans. À l'issue du délai de remboursement, dans l'hypothèse où l'avance n'est pas intégralement remboursée et sous réserve de l'apurement d'éventuels arriérés, l'entreprise est déliée de ses engagements vis-à-vis de l'État. La décision d'octroi des avances est prise par le ministre de l'économie, des finances et de la relance, après avis d'une commission interministérielle présidée par un représentant du secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN).

Le remboursement des sommes prêtées est exigible le 30 avril de chaque année en fonction des ventes et cessions de licences réalisées au cours de l'année calendaire précédente. Les intérêts associés à l'avance consentie sont exigibles annuellement.

En cas d'échec du projet, sur demande de l'industriel et après vérification par le ministère des armées de l'absence de perspective de commercialisation, l'entreprise peut être dispensée de rembourser les sommes restant dues et de résilier le contrat. Dans ce cas, l'entreprise doit néanmoins s'acquitter d'un montant forfaitaire décidé par la commission interministérielle, matérialisant le bénéfice généré par le versement de l'avance en termes de savoir-faire, de procédé industriel ou d'entretien d'actifs.

L'orientation actuelle de la commission est de favoriser les marchés export et d'étudier, avec une attention particulière, les demandes des petites et moyennes entreprises.

La procédure d'octroi d'avances fait l'objet d'un suivi via les indicateurs de performance suivants :

1. performance en termes de délais de traitement :

- délai entre la date de recevabilité d'un dossier de demande d'avance remboursable et la date de diffusion de l'avis définitif de la commission via l'émission du procès-verbal finalisé ;
- délai entre la date de recevabilité d'un dossier de demande d'avance remboursable et la date de notification du contrat.

2. performance en matière de politique publique :

- montant annuel des primes d'intéressement perçues et taux associé ;
- montant de la trésorerie et de l'encours du compte de commerce 904 et taux de croissance associés ;
- nombre de dossiers ayant donné lieu à un constat d'insuccès, montant et taux associés.

La gestion administrative et financière de la procédure est assurée par Natixis (direction des affaires institutionnelles) conformément à l'article 41 de la loi n° 97-1239 du 29 décembre 1997 de finances rectificative pour 1997, modifié par l'article 121 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008.

Depuis 1982, ce compte n'a plus fait l'objet d'abondement du budget général, les soldes disponibles et le maintien des remboursements ayant assuré le fonctionnement de la procédure en autofinancement.

Une première phase de la réforme du dispositif visant à le rendre plus attractif et dynamiser sa distribution auprès des entreprises a été validée en mars 2021.

JUSTIFICATION DE L'AUTORISATION DE DÉCOUVERT

Aucune autorisation de découvert n'est prévue en 2022 sur le compte de commerce.

RECETTES

Section / Ligne de recette	LFI 2021	PLF 2022
10 - Recettes	6 500 000	6 100 000
Total	6 500 000	6 100 000

L'évaluation des recettes pour l'exercice 2022 est faite par Natixis et par la direction générale de l'armement du ministère des armées, sur la base de l'état d'avancement des dossiers techniques et commerciaux, des prévisions de chiffres d'affaires des entreprises bénéficiaires (pour le principal et les redevances) et de l'application des taux d'intérêts contractuels aux encours projetés.

DÉPENSES

Section / Ligne de dépense	LFI 2021	PLF 2022
30 - Dépenses	11 900 000	8 600 000
Total	11 900 000	8 600 000

L'évaluation des dépenses pour 2022 est faite sur la base des données historiques d'attribution des avances, des avances en cours de versement et de l'état d'avancement des projets pour lesquels une avance a déjà été décidée. Les dépenses dépendent de la présentation éventuelle de dossiers de demande d'octroi d'avance, de l'avis de la commission présidée par le SGDSN et de la décision du ministre, du processus de contractualisation ainsi que de l'avancement effectif des projets.

OPÉRATIONS COMMERCIALES DES DOMAINES

TEXTES CONSTITUTIFS

Loi n° 49-310 du 8 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor, article 10 ;
 Loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 de finances pour 2000, article 79 ;
 Loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004, article 115.

OBJET

Le compte de commerce « Opérations commerciales des domaines » (n° 907), non doté de crédits, retrace les recettes et les dépenses auxquelles donnent lieu :

- le fonctionnement du service des ventes mobilières de l'état et des patrimoines privés ;
- la gestion des cités administratives ;
- les cessions de parcelles de terrains de la zone dite des « cinquante pas géométriques », en Guadeloupe et Martinique ;
- les opérations réalisées qui sont liées aux remises effectuées en application de décisions de justice pour les biens de nature mobilière ne nécessitant pas d'actes d'administration et/ou de gestion, ainsi que les opérations de revente des biens mobiliers dont la propriété est transférée à l'état en application de l'article 41-4 du code de procédure pénale.

Ces différentes catégories d'opérations sont regroupées par subdivision (ligne de recettes et ligne de dépenses ayant un intitulé identique).

ÉVALUATION DU SOLDE

	LFI 2021	PLF 2022
Recettes	68 000 000	68 000 000
Dépenses	40 200 000	40 200 000
Solde	27 800 000	27 800 000

(+ : excédent ; - : charge)

DÉCOUVERT

Découvert autorisé par la LFI 2021	Proposition de découvert autorisé en PLF 2022
0	0

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Le compte de commerce « Opérations commerciales des domaines » (n° 907) comporte quatre subdivisions, qui retracent les recettes et les dépenses relatives :

- au fonctionnement du service des ventes mobilières de l'État et à la gestion des patrimoines privés ;
- à la gestion des recettes et des dépenses de fonctionnement courant des parties communes des cités administratives ;
- en Guadeloupe et en Martinique, à des opérations de cession à des particuliers qui ont édifié, ou fait édifier, avant le 1er janvier 2010, des constructions à usage d'habitation sur des parcelles de terrains sises dans les secteurs urbains ou à urbanisation diffuse de la zone dite des « cinquante pas géométriques » ; en effet les terrains situés dans les espaces urbains et les secteurs occupés par une urbanisation diffuse, délimités conformément aux articles L. 5112-1 et L. 5112-2 du code général de la propriété des personnes publiques, peuvent être déclassés aux fins de cession à titre onéreux aux personnes ayant édifié ou fait édifier avant le 1er janvier 2010 (ou à leurs ayants droit), des constructions à usage d'habitation. À défaut d'identification des personnes mentionnées à l'alinéa précédent, ces terrains peuvent être déclassés aux fins de cession à titre onéreux aux occupants de constructions affectées à leur habitation édifiée avant le 1er janvier 2010. Les demandes de cession faites en application du présent article doivent, sous peine de forclusion, être déposées avant le 1er janvier 2024.
- et aux opérations liées aux remises effectuées en application de décisions de justice, pour les biens mobiliers ne nécessitant pas d'actes d'administration et/ou de gestion avant leur revente ¹ et les biens mobiliers dont la propriété est transférée à l'État en application des dispositions de l'article 41-4 du code de procédure pénale.

Pour les subdivisions « Gestion des cités administratives » et « Zone des cinquante pas géométriques », le compte de commerce permet de retracer :

- en recettes, les appels de fonds auprès des occupants des cités ou, pour la subdivision « Zone des cinquante pas géométriques », les versements des acquéreurs nets de frais de régie ;
- les dépenses de fonctionnement courant des parties communes des cités ou les reversements effectués au bénéfice d'une des deux agences pour la mise en valeur de la zone des cinquante pas géométriques.

Ces deux subdivisions ne procurent donc pas d'excédents comptables au compte « Opérations commerciales des domaines ».

1 Depuis le 1er février 2011, les biens qui nécessitent des actes d'administration et de gestion sont remis par les services du ministère de la justice à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) créée par la loi n° 2010-768 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale.

RECETTES

Section / Ligne de recette	LFI 2021	PLF 2022
11 - Ventes mobilières	27 500 000	27 500 000
16 - Gestion des cités administratives	35 000 000	35 000 000
18 - Zone des cinquante pas géométriques dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique	500 000	500 000
19 - Opérations réalisées en application de décisions de justice	5 000 000	5 000 000
Total	68 000 000	68 000 000

Ligne 11 « Ventes mobilières et gestion des patrimoines privés » :

Ces recettes sont constituées de l'excédent de la taxe forfaitaire sur les droits d'enregistrement¹ et des frais de régie². Sur les trois dernières années, les recettes de cette subdivision sont en moyenne de 30,81 M€ par an (31,37 en 2020, 33,9 M€ en 2019, 27,16 M€ en 2018). Au 30 juin 2021, elles s'établissent à 20,47 M€ contre 13,4 M€ au 30 juin 2020 et 18,2 au 30 juin 2019 (Si l'on exclut l'exercice 2020 impacté par la crise sanitaire, une sur-exécution, dans la continuité de celle constatée en 2019, est observée en raison principalement de la poursuite de la dynamisation de la politique des ventes mobilières par la DNID).

Sur ces bases, la prévision pour 2022 s'établit à 27,5 M€.

Ligne 16 « Gestion des cités administratives » :

Ces recettes sont constituées des quotes-parts mises à la charge des services de l'État et autres occupants des cités administratives, pour leur participation aux dépenses de fonctionnement courant des parties communes. Elles sont déterminées sur la base du budget prévisionnel de dépenses de chaque cité, arrêté en début d'année par le préfet. Le niveau des recettes de cette subdivision est donc très étroitement lié au niveau des dépenses.

Sur les années 2018 à 2020, le montant moyen annuel des recettes est de 37,88 M€. Au 30 juin 2021, les recettes réalisées s'établissent à 19,70 M€ (16,15 M€ au 30 juin 2020).

La prévision de recettes pour 2022 est fixée à 35 M€.

Ligne 18 « Zone des cinquante pas géométriques » dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique :

Ces recettes sont constituées de la part du prix de cession, laissée à la charge de l'acquéreur, nette des frais de régie prélevés au taux de 5 % au bénéfice du budget général.

La moyenne des recettes de cette subdivision sur les trois dernières années est de 1,96 M€ (1,58 en 2020, 2,5 M€ en 2019, 1,7 en 2018). Au 30 juin 2021, elles s'établissent à 0,57 M€ (0,68 M€ au 30 juin 2020).

Compte tenu du report de la fin prévue de cette mesure à 2024, la prévision de recettes pour 2022 est estimée à 0,5 M€.

Ligne 19 « Opérations réalisées en application de décisions de justice » :

Les recettes de cette subdivision sont en moyenne sur les trois dernières années de 5,89 M€ par an (6,22 M€ en 2020, 6,1 M€ en 2019, 5,3 M€ en 2018). Au 30 juin 2021, les encaissements atteignent 4,8 M€ contre 2,3 M€ au 30 juin 2020.

La prévision pour 2022 est établie à 5 M€.

1 Taxe forfaitaire prévue au 1er alinéa de l'article A113 et A114 du code du domaine de l'État, et appliquée au taux de 11 % pour les ventes avec

publicité et mise en concurrence et de 6 % pour les cessions de gré à gré sans publicité ni mise en concurrence.

2 Ces frais, prévus à l'article R.2321-9 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) sont prélevés au taux de 12 % sur les produits

de cessions des biens mobiliers et immobiliers dépendant de patrimoines privés dont l'administration a été confiée au Domaine sur ordonnance du

juge, ainsi que sur tout revenu ou somme encaissés par le Domaine dans le cadre de la gestion d'un patrimoine privé.

DÉPENSES

Section / Ligne de dépense	LFI 2021	PLF 2022
31 - Ventes mobilières	4 500 000	4 500 000
39 - Opérations réalisées en application de décisions de justice	200 000	200 000
36 - Gestion des cités administratives	35 000 000	35 000 000
38 - Zone des cinquante pas géométriques dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique	500 000	500 000
Total	40 200 000	40 200 000

Ligne 31 « Ventes mobilières et patrimoines privés » :

Les dépenses ordinaires de cette subdivision recouvrent les frais d'organisation matérielle et de poursuite des ventes mobilières et les dépenses de fonctionnement courant des commissariats aux ventes et des pôles de gestion des patrimoines privés, hors dépenses de personnel. Elles se sont établies en moyenne à 6,67 M€ sur les trois dernières années (6,63 M€ en 2020, 7,61 M€ en 2019, 5,78 M€ en 2018).

Au 30 juin 2021, elles s'élèvent à 6,3 M€.

Compte tenu des dépenses de fonctionnement courant des services, des dépenses non plafonnées d'organisation et de gestion des ventes mobilières, ou correspondant à des apurements d'avances de dépenses obligatoires ou urgentes sur successions déficitaires, ainsi que de la fin des dépenses liées à la réécriture des applications informatiques (Hermès, Angélis) de gestion administrative et comptable des deux activités retracées à cette subdivision mises en service en 2021, le montant prévisionnel pour 2022 est fixé à 4,5 M€.

Ligne 36 « Gestion des cités administratives » :

Les dépenses de cette subdivision correspondent aux frais permanents et courants de gestion des locaux, à l'achat de petits matériels d'équipement pour les services communs, aux travaux locatifs et de menu entretien des immeubles (à l'exclusion des grosses réparations) et aux dépenses des prestataires qui assurent dans quelques cités la gestion des contrats de fluides et de maintenance.

En moyenne, sur les trois dernières années, le niveau de dépenses annuelles est de 37,97 M€. Au 30 juin 2021, les dépenses réalisées s'établissent à 19,17 M€ (17,9 M€ au 30 juin 2020).

Pour 2022, compte tenu de la corrélation des recettes et des dépenses de cette subdivision, le montant prévisionnel est évalué à 35 M€.

Ligne 38 « Zone des cinquante pas géométriques » dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique :

Les dépenses de cette subdivision correspondent aux versements aux agences pour la mise en valeur de la zone dite des « cinquante pas géométriques » de la part du prix de cession laissée à la charge de l'acquéreur, nette des frais de régie.

Les recettes et les dépenses de chaque opération ne font que transiter par cette subdivision. Aussi, au terme de chaque opération, le résultat est neutre pour le compte de commerce du Domaine. La différence, sur une année, entre les montants de recettes et de dépenses résulte uniquement du décalage calendaire des encaissements des recettes et des versements précités.

Sur les trois dernières années (2018 à 2020), ces dépenses s'établissent en moyenne à 1,91 M€ par an. Au 30 juin 2021, les dépenses payées sur cette subdivision s'établissent à 0,62 M€ (0,7 M€ au 30 juin 2020).

Au vu de ces éléments et du report de la fin de ce dispositif à l'exercice 2024, la prévision de dépenses pour 2022 est portée à 0,5 M€.

Ligne 39 « Opérations réalisées en application de décisions de justice » :

Les dépenses de cette subdivision sont principalement constituées des frais de conservation et de gestion postérieurs à la remise des biens à la direction de l'immobilier de l'État, par le ministère de la Justice. Il peut également s'agir, le cas échéant, des frais de gardiennage et de destruction de ces biens (notamment des véhicules).

Le montant annuel moyen sur les trois dernières années est de 0,16 M€. Au 30 juin 2021, les dépenses comptabilisées s'élèvent à 0,13 M€ (0,07 M€ en 2020).

Pour 2022, un montant prévisionnel de 0,2 M€ est retenu.

RÉGIE INDUSTRIELLE DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

TEXTES CONSTITUTIFS

Loi n°50-1615 du 31 décembre 1950 ouverture de crédits applicables aux mois de janvier et février 1950 et autorisation provisoire de percevoir les impôts pour l'exercice 1950, article 23 ;

Loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, article 6.

OBJET

Le compte de commerce 909 « Régie industrielle des établissements pénitentiaires » a été créé par la loi n°50-1615 du 31 décembre 1950 de finances pour 1951 modifiée.

Il retrace les opérations relatives à la fabrication et à la vente d'objets divers par les ateliers industriels des établissements pénitentiaires, à la fourniture de prestations de services et aux opérations de négoce effectuées à titre accessoire.

Le compte supporte :

- en dépenses : le prix des matières premières et des fournitures, le coût des installations de production, la rémunération du travail des détenus, les frais généraux et le remboursement au budget général d'une part des traitements et indemnités des agents affectés à la régie industrielle.
- en recettes : le produit de la vente des objets fabriqués, des prestations de service et des opérations de négoce visés précités.

ÉVALUATION DU SOLDE

	LFI 2021	PLF 2022
Recettes	25 600 000	25 600 000
Dépenses	25 500 000	25 500 000
Solde	100 000	100 000

(+ : excédent ; - : charge)

DÉCOUVERT

Découvert autorisé par la LFI 2021	Proposition de découvert autorisé en PLF 2022
609 800	609 800

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Le compte de commerce est géré par l'Agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous-main de justice (ATIGIP), service à compétence nationale créé par le décret n° 2018-1098 du 7 décembre 2018 et rattaché pour sa gestion administrative ou financière à la direction de l'administration pénitentiaire. En son sein, le service de l'emploi pénitentiaire est plus particulièrement chargé de développer les activités en lien avec le compte de commerce.

Au 1^{er} juillet 2021, l'ATIGIP administre 49 ateliers, répartis sur 28 sites pénitentiaires et emploie 1 130 personnes détenues, dans les secteurs du métal, de la menuiserie, de la confection, du service aux entreprises, de l'imprimerie et de l'agriculture. En 2021, les secteurs du numérique et du recyclage sont venus compléter cette offre de service.

JUSTIFICATION DE L'AUTORISATION DE DÉCOUVERT

L'autorisation de découvert est fixée à 609 800 €, comme en loi de finances 2021. Le niveau de ce découvert permet le bon fonctionnement du compte de commerce.

RECETTES

Section / Ligne de recette	LFI 2021	PLF 2022
11 - Versements des services du ministère de la justice	12 500 000	12 500 000
12 - Versements d'autres administrations, collectivités, organismes et établissements publics	3 900 000	3 900 000
13 - Clients divers	9 200 000	9 200 000
14 - Provisions sur commandes en cours	0	0
15 - Recettes diverses ou accidentelles	0	0
16 - Centres de reconduite à la frontière des étrangers en situation irrégulière	0	0
Total	25 600 000	25 600 000

Ligne n° 11 :

Sous l'impulsion de l'ATIGIP, le service de l'emploi pénitentiaire se positionne comme le fournisseur de l'administration pénitentiaire et des autres services du ministère de la justice.

Les ventes d'uniformes, de mobilier administratif et de mobilier de détention devraient rester son activité principale au profit des établissements pénitentiaires.

Les fournitures aux autres directions du ministère de la justice se développent et concernent principalement le mobilier à destination des juridictions et les imprimés.

Ligne n° 12 :

De nouveaux projets de fourniture de mobilier sont envisagés avec le ministère de la défense et divers établissements publics. La stratégie de diversification et la poursuite du travail conduit avec la direction des achats de l'État permettent la poursuite de la croissance de ce secteur d'activité.

Ligne n° 13 :

La prévision pour 2022 est prudente même si le maintien du niveau d'activité de cette famille de clients demeure une priorité. Le contexte de crise sanitaire a profondément impacté nos partenaires économiques, une action commerciale soutenue reste nécessaire pour consolider les clients historiques privés tout en développant de nouveaux comptes.

A noter que les ventes de mobiliers aux titulaires des marchés de construction d'établissements pénitentiaires sont également dans cette ligne de clients.

DÉPENSES

Section / Ligne de dépense	LFI 2021	PLF 2022
31 - Achats	8 000 000	8 000 000
32 - Entretien et fonctionnement des ateliers	4 000 000	4 000 000
33 - Renouvellement des matériels et installations d'exploitation	2 400 000	2 400 000
34 - Rémunération du travail des détenus	8 330 000	8 330 000
35 - Remboursement au budget général de l'État des émoluments d'agents affectés à la Régie industrielle des établissements pénitentiaires	1 500 000	1 500 000
36 - Dépenses diverses ou accidentelles	20 000	20 000
37 - Taxes	1 250 000	1 250 000
38 - Emploi de provisions	0	0
39 - Centres de reconduite à la frontière des étrangers en situation irrégulière	0	0
Total	25 500 000	25 500 000

Ligne n° 31 :

L'évolution du montant de cette ligne relative aux achats liés à la fabrication tient compte des prévisions de chiffre d'affaires et de l'évolution de la typologie des clients en sous-traitance.

Ligne n° 32 :

La démarche de maîtrise des coûts de fonctionnement est continue. Bien que des efforts importants aient été engagés pour garantir le respect des règles d'hygiène et de sécurité et pour soutenir une stratégie logistique propre à améliorer sensiblement la qualité des livraisons des marges d'économies restent envisagées pour 2022.

Ligne n° 33 :

Le programme de modernisation de l'outil de production est indispensable. Une politique d'investissement adaptée favorise la hausse de la capacité industrielle et la prise en compte de nouvelles technologies. Aussi, une part importante de la ligne sera consacrée à l'équipement de nouveaux ateliers.

Ligne n° 34 :

La dotation de cette ligne a été estimée en tenant compte des prévisions d'activité et l'objectif 2022 d'employer 1300 opérateurs.

Ligne n° 35 :

En application de l'arrêté du 25 novembre 2016, le montant prévisionnel de cette ligne est fixé à 15 % du total des rémunérations des personnels affectés à l'UO « service de l'emploi pénitentiaire », arrêtées au 31 décembre de l'année précédente.

Ligne n° 36 :

Cette ligne est ajustée au besoin prévisionnel.

Ligne n° 37 :

La dotation de cette ligne est fonction de la prévision d'exécution 2022, de la TVA et autres taxes, ainsi que de la TVA intracommunautaire.

Renouvellement des concessions hydroélectriques

Compte

RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS HYDROÉLECTRIQUES**TEXTES CONSTITUTIFS**

Article 51 de la Loi de Finances pour 2012

OBJET

Ce compte de commerce a pour objet de retracer les charges et les produits liés au renouvellement des concessions hydroélectriques selon les modalités prévues par les différents textes en vigueur.

Plus précisément, ces charges recouvrent :

- les indemnités dues aux concessionnaires sortants en fin de concession, à savoir le remboursement d'éventuels investissements non amortis, le rachat des biens appartenant au concessionnaire utiles à l'exploitation de la chute et, le cas échéant, les indemnités pour rupture anticipée du contrat ;
- les études et les frais rattachables aux procédures de renouvellement des concessions, c'est-à-dire les frais engagés par l'État au cours de la procédure de mise en concurrence jusqu'à l'attribution de la concession, comme les frais de publication et de reprographie mais aussi et surtout les achats de prestations intellectuelles dans les domaines juridiques, techniques et financiers pour garantir les intérêts de l'État tout en assurant la transparence et la robustesse de la procédure ;
- les frais d'expertise et de contre-expertise engagés par l'État à l'occasion de l'examen des dossiers produits par chaque concessionnaire sortant pour justifier l'état des ouvrages, équipements et dépendances de la concession qui doivent être remis en bon état conformément au cahier des charges de concession.

Les produits sont les remboursements opérés par les concessionnaires sortants pour ce qui concerne les dépenses d'expertise et de contre-expertise mentionnées et le droit d'entrée perçu auprès des concessionnaires entrants pour ce qui concerne les autres charges. Par conséquent, l'ensemble de ces opérations est, au global, financièrement neutre pour l'État.

ÉVALUATION DU SOLDE

	LFI 2021	PLF 2022
Recettes	194 304	0
Dépenses	1 000 000	1 000 000
Solde	-805 696	-1 000 000

(+ : excédent ; - : charge)

DÉCOUVERT

Découvert autorisé par la LFI 2021	Proposition de découvert autorisé en PLF 2022
6 200 000	6 200 000

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Le renouvellement des concessions hydroélectriques est régi par :

- la partie législative et la partie réglementaire du titre II relatif aux installations hydrauliques concédées du livre V relatif à l'utilisation de l'énergie hydraulique du code de l'énergie (articles L. 521-1 à L. 521-20 et R. 521-1 à R. 521-72) tel que modifié par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui a complété le cadre de gestion des concessions hydroélectriques (regroupements, prolongations contre investissements, sociétés d'économie mixte) tout en confirmant la nécessité d'une procédure concurrentielle pour le renouvellement de ces concessions ;
- l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, notamment son article 70, transposant la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession ;
- les articles 3 à 5 de l'ordonnance n° 2016-518 du 28 avril 2016 portant diverses modifications du livre V du code de l'énergie ;
- le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions, qui a modifié la partie réglementaire du livre V du code de l'énergie ;
- l'article 3 du décret n° 2016-1129 du 17 août 2016 relatif à la procédure de dialogue concurrentiel pour les installations de production d'électricité nécessaires à l'application des dispositifs prévus par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte et à l'actualisation de la procédure concurrentielle d'octroi des concessions ;
- les dispositions non codifiées du décret du 27 avril 2016 (articles 3, 4, 7 à 14 et l'annexe « Modèle de cahier des charges des concessions d'énergie hydraulique »).

Le nouveau régime juridique est désormais en place pour entreprendre les procédures de renouvellement des concessions.

JUSTIFICATION DE L'AUTORISATION DE DÉCOUVERT

L'autorisation de découvert permet d'engager les travaux et études préalables nécessaires à l'engagement des procédures de renouvellement des concessions alors que le droit d'entrée prévu à l'article 57 du modèle de cahier des charges, en application des articles L. 521-17 et R. 521-58 du code de l'énergie, ne sera perçu auprès des nouveaux concessionnaires que lors de l'attribution des concessions.

Il est autorisé un découvert de 6,2 M€ afin de pouvoir financer les travaux liés au renouvellement des concessions hydroélectriques.

Lors de la création du compte de commerce en 2012, il était prévu des dépenses de 5,3 M€, notamment pour les frais d'expertise et de conseil relatifs à la mise en concurrence de 10 nouvelles concessions. Il était également prévu des recettes de 0,6 M€ liées au remboursement des contre-expertises par les concessionnaires sortants. Compte tenu des incertitudes quant à la validation du rythme et du périmètre du programme de renouvellement des concessions, le calendrier de mise en concurrence a connu un glissement qui s'est répercuté sur les prévisions de dépenses comme de recettes.

Les marchés de prestations sont arrivés à échéance en début d'année 2018 et le lancement de nouveaux marchés est conditionné aux décisions de lancement des procédures de renouvellement des concessions par le Gouvernement et à l'obtention d'un accord avec la commission.

Renouvellement des concessions hydroélectriques

Compte

RECETTES

Section / Ligne de recette	LFI 2021	PLF 2022
11 - Remboursement des frais d'expertise et de contre-expertise sur l'état de la concession	194 304	0
12 - Versement du droit d'entrée par le concessionnaire repreneur	0	0
13 - Versements du budget général	0	0
14 - Recettes diverses et accidentelles	0	0
Total	194 304	0

DÉPENSES

Section / Ligne de dépense	LFI 2021	PLF 2022
31 - Achats de prestations intellectuelles dans les domaines technique, juridique et financier	1 000 000	1 000 000
32 - Versement des indemnités de fin de concession	0	0
33 - Versements au budget général	0	0
34 - Dépenses diverses et accidentelles	0	0
Total	1 000 000	1 000 000

Il est fait l'hypothèse à ce stade qu'en 2022, des actions nécessaires au renouvellement seront lancées et qu'elles monteront en puissance jusqu'en 2023. Si l'ensemble des dépenses sera refacturé au nouveau concessionnaire, cette refacturation impliquera un décalage temporaire entre les recettes et dépenses (de l'ordre de 1 à 2 ans en fonction de la durée de la procédure), qui devrait se stabiliser avant de se résorber après 2024.

SOUTIEN FINANCIER AU COMMERCE EXTÉRIEUR

TEXTES CONSTITUTIFS

Article 47 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017.

Article 26 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020.

Ministère gestionnaire : Économie, finances et relance

OBJET

Le compte retrace les opérations relatives aux garanties publiques de soutien à l'export, à savoir :

- les garanties prévues par les articles L. 432-1 à L. 432-5 du code des assurances, qui couvrent des opérations d'assurance (assurance-crédit et investissement, garantie du risque exportateur, garantie de change, garantie du risque économique, assurance prospection) et de réassurance gérées au nom, sous le contrôle et pour le compte de l'État selon un régime de « garantie directe » par Bpifrance Assurance Export (Bpifrance AE) depuis 2017 en application de l'article 103 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015. Auparavant ces garanties étaient gérées par Coface ;
- les garanties prévues par l'article 119 de la loi n° 2005-1720 de finances rectificative pour 2005, qui permet à l'État de garantir des cautions, garanties et préfinancements émis dans le cadre d'opérations de construction navales civiles. Cette garantie, gérée par la Caisse française de développement industriel (CFDI), est également devenue directe en application de l'article 108 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015.

Le compte de commerce, divisé en sept sections, retrace la gestion des opérations d'assurance et de réassurance : encaissement des primes, indemnisation des sinistres, gestion des récupérations, etc., en conciliant la nature commerciale et pluriannuelle de ces opérations avec le respect des règles d'enregistrement budgétaire et comptable.

ÉVALUATION DU SOLDE

	LFI 2021	PLF 2022
Recettes	668 100 000	821 000 000
Dépenses	734 000 000	769 000 000
Solde	-65 900 000	52 000 000

(+ : excédent ; - : charge)

DÉCOUVERT

Découvert autorisé par la LFI 2021	Proposition de découvert autorisé en PLF 2022
65 900 000	0

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Ce compte de commerce est divisé en sept sections.

La **première section** dénommée « **Assurance-crédit et assurance-investissement** » retrace les opérations visant à couvrir :

- les exportateurs ou entreprises françaises porteuses de projets à l'étranger, essentiellement à moyen et à long terme, contre le risque d'interruption de leur contrat, décrit au *a* du 1° de l'article L. 432-2 du code des assurances ;
- les contreparties citées au *b* du 1° du même article contre le risque de non remboursement des crédits qu'elles octroient à des acheteurs étrangers publics ou privés ;
- les institutions financières prêteuses ou les exportateurs contre les risques afférents aux opérations mentionnés au *a* ter du même article, dans le cadre d'une concurrence entre un exportateur français de navires ou d'engins spatiaux civils et des entreprises étrangères bénéficiant d'un soutien public à l'exportation (garantie interne) ;
- les entreprises françaises contre des risques portant sur leurs investissements à l'étranger au titre du *d* du même article (assurance-investissement).

En outre, l'avance budgétaire consentie à Bpifrance AE est retracée sur cette section.

Cette section retrace :

- En recettes : les primes relatives aux garanties susvisées, les commissions d'engagement pour certaines procédures aéronautiques, les récupérations sur les sinistres indemnisés dans le cadre de ces garanties, les produits du remboursement en capital et intérêts des prêts et avances consentis, les recettes de réassurance relatives aux garanties susvisées, les produits financiers liés à ces garanties, les recettes diverses et accidentelles (telles que les intérêts de retard et les pénalités sur ces contrats), les versements de fonds mis à disposition de Bpifrance AE pour la gestion des garanties publiques pour le commerce extérieur et les versements du budget général.
- En dépenses : les indemnisations des sinistres relatifs aux garanties susvisées, les frais accessoires sur ces sinistres, les restitutions de primes aux assurés relatives à ces garanties, les dépenses de réassurance relatives à ces garanties, les versements de prêts et avances, les charges financières liées à ces garanties, les frais juridiques et autres frais directement liés à la gestion des garanties susvisées, les dépenses diverses et accidentelles (telles que les intérêts de retard et les pénalités sur ces contrats), les mises à la disposition de Bpifrance AE de fonds pour la gestion des garanties publiques pour le commerce extérieur et les versements au budget général.

La **seconde section** dénommée « **Assurance prospection** » retrace les opérations visées au deuxième alinéa du 2° de l'article L. 432-2 du code des assurances.

Cette section retrace :

- En recettes : les primes d'assurance prospection, les versements obtenus dans le cadre de cette garantie, les recettes diverses et accidentelles (telles que les intérêts de retard et les pénalités sur ces contrats), et les versements du budget général.
- En dépenses : les indemnités versées dans le cadre des contrats d'assurance prospection, y compris les éventuelles avances sur indemnités prévues par les contrats d'assurance prospection, les frais juridiques et autres frais directement liés à la gestion de cette garantie, les dépenses diverses et accidentelles et les versements au budget général.

La **troisième section** dénommée « **Change** » retrace les opérations couvrant le risque de change constituant (avec le risque de transfert) un risque monétaire, défini au *a* du 1° de l'article L. 432-2 du code des assurances. Le passage à une garantie directe de l'État implique un fonctionnement hybride sur cette garantie, puisque les garanties accordées aux exportateurs seront gérées comme des garanties directes, et les opérations de couverture par Bpifrance AE des risques pris à la suite de l'octroi des garanties de change aux exportateurs seront gérées comme des garanties « obliques » (Bpifrance AE souscritra les couvertures, et l'État apportera sa garantie à ces opérations).

Cette section retrace :

- En recettes : les primes liées à cette garantie, les récupérations, le solde bénéficiaire des opérations de couverture du risque monétaire, les recettes diverses et accidentelles (telles que les intérêts de retard et les pénalités sur ces contrats), et les versements du budget général.
- En dépenses : les indemnisations liées à la garantie de change, les restitutions de primes aux assurés, le solde déficitaire des opérations de couverture du risque monétaire, les frais juridiques et autres frais directement liés à la gestion de cette garantie, les dépenses diverses et accidentelles et les versements au budget général.

La **quatrième section** dénommée « **Risque économique** » retrace les opérations visées au premier alinéa du 2° de l'article L. 432-2 du code des assurances. Cette procédure qui visait, en période de forte inflation, à protéger les exportateurs français pendant l'exécution de leurs contrats contre le risque d'accroissement de leurs coûts (e.g. fournitures, salaires), n'est plus utilisée aujourd'hui et est gérée en extinction.

Cette section retrace :

- En recettes : les primes liées à cette garantie, les récupérations, les recettes diverses et accidentelles (telles que les intérêts de retard et les pénalités sur ces contrats) et les versements du budget général.
- En dépenses : les indemnisations liées à la garantie de risque économique, les frais juridiques et autres frais directement liés à la gestion de cette garantie, les dépenses diverses et accidentelles et les versements au budget général.

La **cinquième section** dénommée « **Risque exportateur** » retrace les opérations couvrant les organismes visés au a bis du 1° de l'article L. 432-2 du code des assurances contre les risques de non-paiement présentés par des exportateurs dans le cadre d'opérations de commerce extérieur.

Cette section retrace :

- En recettes : les primes liées à cette garantie, les récupérations, les recettes diverses et accidentelles (telles que les intérêts de retard et les pénalités sur ces contrats) et les versements du budget général.
- En dépenses : les indemnisations liées à la garantie du risque exportateur, les frais juridiques et autres frais directement liés à la gestion de cette garantie, les dépenses diverses et accidentelles et les versements au budget général.

La **sixième section** dénommée « **Financement de la construction navale** » retrace les opérations liées au dispositif de garantie des cautions, garanties et préfinancements bénéficiant aux entreprises du secteur de la construction navale pour leurs opérations de construction de navires civils. Ce dispositif est prévu à l'article 119 modifié de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005.

Cette section retrace :

- En recettes : les primes liées à cette garantie, les récupérations, les remboursements des prêts et avances consentis, les recettes diverses et accidentelles (telles que les intérêts de retard et les pénalités sur ces contrats), les versements de fonds mis à disposition de la CFDI pour la gestion des garanties publiques pour le commerce extérieur et les versements du budget général.
- En dépenses : les indemnisations liées aux garanties à la construction navale, les frais juridiques et autres frais directement liés à la gestion de cette garantie, les versements de prêts et avances, les dépenses diverses et accidentelles, les mises à disposition de fonds à la CFDI pour la gestion des garanties publiques pour le commerce extérieur et les versements au budget général.

La **septième section** dénommée « **Cap Francexport et Cap Francexport +** » retrace les flux liés aux dispositifs, miroir des dispositifs domestiques Cap et Cap +, lancés afin de mettre en œuvre une réassurance par l'État des assureurs-crédit privés, gérée par Bpifrance Assurance Export. Ils répondent à l'augmentation des risques de défaillance des clients étrangers depuis le début de la crise sanitaire Covid-19. Dans un contexte de forte incertitude sur la durée de la crise, les assureurs-crédits privés ont entamé une importante réduction des encours de leurs couvertures actuelles, octroyées avant le début de la crise.

Cette section retrace :

- En recettes : les primes liées à cette garantie, les récupérations, et les versements du budget général.
- En dépenses : les indemnisations liées aux garanties et les versements au budget général.

Soutien financier au commerce extérieur

Compte

La gestion des garanties publiques à l'export est une activité qui, par nature, est associée à un **niveau d'incertitude non négligeable sur les prévisions réalisées plus d'un an à l'avance**. Les chiffres détaillés dans les tableaux ci-dessous correspondent aux estimations les plus fiables à ce stade de l'élaboration du projet de loi de finances pour 2022.

JUSTIFICATION DE L'AUTORISATION DE DÉCOUVERT

Aucune autorisation de découvert n'est prévue en 2022 sur le compte de commerce.

RECETTES

Section / Ligne de recette	LFI 2021	PLF 2022
Section 1 - Assurance-crédit et assurance-investissement	490 000 000	614 000 000
11 - Primes et commissions d'engagement	305 000 000	301 000 000
12 - Récupérations	185 000 000	313 000 000
13 - Remboursement en capital et intérêts des prêts et avances consentis	0	0
14 - Recettes de réassurance	0	0
15 - Recettes diverses et accidentelles et produits financiers	0	0
16 - Versements du budget général	0	0
17 - Reversement des fonds mis à disposition de Bpifrance Assurance Export	0	0
Section 2 - Assurance-prospection	141 000 000	143 000 000
21 - Primes	9 000 000	11 000 000
22 - Récupérations	25 000 000	23 000 000
25 - Recettes diverses et accidentelles	0	0
26 - Versements du budget général	107 000 000	109 000 000
Section 3 - Change	11 000 000	11 000 000
31 - Primes	1 000 000	1 000 000
32 - Récupérations	7 000 000	7 000 000
33 - Solde bénéficiaire des opérations de couverture du risque monétaire	2 000 000	2 000 000
35 - Recettes diverses et accidentelles	0	0
36 - Versements du budget général	1 000 000	1 000 000
Section 4 - Risque économique	0	0
41 - Primes	0	0
42 - Récupérations	0	0
45 - Recettes diverses et accidentelles	0	0
46 - Versements du budget général	0	0
Section 5 - Risque exportateur	11 000 000	23 000 000
51 - Primes	5 000 000	5 000 000
52 - Récupérations	1 000 000	0
55 - Recettes diverses et accidentelles	0	0
56 - Versements du budget général	5 000 000	18 000 000
Section 6 - Financement de la construction navale	8 100 000	8 000 000
61 - Primes	8 100 000	8 000 000
62 - Récupérations	0	0
66 - Versements du budget général	0	0

Section / Ligne de recette	LFI 2021	PLF 2022
67 - Reversement des fonds mis à disposition de la CFDI	0	0
65 - Recettes diverses et accidentelles	0	0
Section 7 - Cap Francexport et Cap Francexport +	7 000 000	22 000 000
71 - Primes	7 000 000	22 000 000
72 - Récupérations	0	0
74 - Recettes de réassurance	0	0
75 - Recettes diverses et accidentelles	0	0
76 - Versements du budget général	0	0
Total	668 100 000	821 000 000

Ligne n° 11 : cette ligne correspond au niveau de primes et aux commissions d'engagement versées par les assurés bénéficiant d'une assurance-crédit et est estimée à partir des tendances historiques et du volume d'affaires anticipé pour 2022.

Ligne n° 12 : le montant associé à cette ligne correspond aux échéances de remboursement prévues en 2022 dans les accords de consolidation déjà conclus ainsi qu'à de nouvelles récupérations envisageables.

Ligne n° 13 : aucune opération de prêt ou d'avance n'est identifiée pour l'année 2022 à ce stade de l'élaboration du projet de loi de finances.

Lignes n° 14 et 74 : ces opérations sont des recettes de réassurance, qu'elles proviennent de primes acceptées, de récupérations sur des sinistres au titre de primes acceptées ou d'indemnisations de sinistres cédés. Aucune recette associée n'est, pour l'heure, anticipée pour 2022.

Lignes n° 15, 25, 35, 45, 55, 65 et 75 : aucune recette accidentelle ou d'autre nature (e.g. intérêts de retard, pénalités) n'est identifiée pour l'année 2022 à ce stade de l'élaboration du projet de loi de finances pour 2022.

Lignes n° 16, 26, 36, 46, 56 et 76 : ces opérations sont liées à d'éventuels versements du budget général (depuis le programme 114 "Appels en garantie de l'État"). Les abondements prévus à ce stade sont en cohérence avec les crédits demandés au titre de l'action 4 du programme 114.

Ligne n° 17 : il n'est pas prévu que les fonds mis à disposition de Bpifrance Assurance Export en début d'exercice 2017 (cf. ligne n° 17 des dépenses dans les prévisions de la LFI 2017) soient reversés en 2022.

Ligne n° 21 : cette ligne correspond au niveau de primes versées par les assurés bénéficiant d'une assurance prospection et est estimée à partir des tendances historiques et du volume d'affaires anticipé pour 2022.

Ligne n° 22 : le montant associé à cette ligne correspond aux reversements issus des contrats d'assurance prospection (assimilés à des récupérations) estimés pour 2022 compte-tenu des résultats des précédentes années et du nombre d'entreprises en période d'amortissement.

Ligne n° 31 : les primes versées par les assurés au titre de la garantie de change sont estimées à partir des données historiques des dernières années.

Ligne n° 32 : le niveau de récupérations, en l'occurrence de reversements, des bénéficiaires de change, devrait s'élever à un montant légèrement inférieur à celui des indemnisations (cf. ligne n° 32 des dépenses).

Ligne n° 33 : le solde des opérations de couverture de change devrait être légèrement bénéficiaire en 2022. Si de façon générale, le solde des opérations de couverture – positif ou négatif – vise à compenser le déficit ou le bénéfice

lié aux opérations de garantie de change (en fonction de l'évolution des cours de change par rapport aux cours garantis), ces deux agrégats peuvent différer.

Lignes n° 41 et 42 : la garantie du risque économique est une procédure en voie d'extinction qui ne devrait pas donner lieu à des flux financiers, tant en recettes qu'en dépenses, pour l'année 2022.

Ligne n° 51 : ce montant correspond au total des primes versées par les assurés au titre de la garantie du risque exportateur (caution et préfinancement).

Ligne n° 52 : ces opérations correspondent à d'éventuelles recettes résultant de récupérations. De telles recettes ne sont pas prévues à ce stade pour l'année 2022.

Ligne n° 61 : le montant associé à cette ligne correspond aux commissions d'engagement et aux commissions de garantie (y compris surprimes) reçues au titre de la garantie octroyée aux garants ou financeurs qui accordent des cautionnements, garanties ou préfinancements aux chantiers navals.

Ligne n° 62 : ces opérations correspondent à d'éventuelles recettes résultant de récupérations. De telles recettes ne sont pas prévues à ce stade pour l'année 2022.

Ligne n° 66 : ces opérations sont liées à d'éventuels versements du budget général (depuis le programme 114 "Appels en garantie de l'État"). Les abondements prévus à ce stade sont en cohérence avec les crédits demandés au titre de l'action 3 du programme 114.

Ligne n° 67 : ces opérations sont liées à d'éventuelles mises à disposition de fonds au profit de la CFDI. De telles opérations ne sont pas à ce stade prévues pour l'année 2022.

Ligne n° 71 : cette ligne correspond au niveau de primes cédées par les assureurs-crédit à l'État, estimé en fonction du rythme d'encours pris en garantie à date.

Ligne n° 72 : cette ligne correspond aux récupérations sur sinistres indemnisés recueillies par les assureurs-crédit et reversées à l'État au prorata de la quotité garantie. Les estimations sont réalisées en fonction du rythme d'encours pris en garantie à date, en tenant compte de la proportion de sinistre anticipée et des délais nécessaires pour les procédures de recouvrement.

DÉPENSES

Section / Ligne de dépense	LFI 2021	PLF 2022
Section 1 - Assurance-crédit et assurance-investissement	536 000 000	582 000 000
11 - Restitutions de primes aux assurés	0	0
12 - Indemnisations, frais accessoires sur sinistres, frais juridiques et autres frais directement liés	536 000 000	512 000 000
13 - Versements de prêts et avances	0	0
14 - Dépenses de réassurance	0	0
15 - Dépenses diverses et accidentelles et charges financières	0	0
17 - Mise à disposition de fonds à Bpifrance Assurance Export	0	0
16 - Versements au budget général	0	70 000 000
Section 2 - Assurance-prospection	151 000 000	143 000 000
22 - Indemnisations, frais juridiques et autres frais directement liés	151 000 000	143 000 000
25 - Dépenses diverses et accidentelles	0	0
26 - Versements au budget général	0	0
Section 3 - Change	10 000 000	10 000 000
32 - Indemnisations, restitutions de primes aux assurés, frais juridiques et autres frais directement liés	8 000 000	8 000 000
33 - Solde déficitaire des opérations de couverture du risque monétaire	2 000 000	2 000 000
35 - Dépenses diverses et accidentelles	0	0
36 - Versements au budget général	0	0
Section 4 - Risque économique	0	0
42 - Indemnisations, frais juridiques et autres frais directement liés	0	0
45 - Dépenses diverses et accidentelles	0	0
46 - Versements au budget général	0	0
Section 5 - Risque exportateur	13 000 000	7 000 000
52 - Indemnisations, frais juridiques et autres frais directement liés	13 000 000	7 000 000
55 - Dépenses diverses et accidentelles	0	0
56 - Versements au budget général	0	0
Section 6 - Financement de la construction navale	0	5 000 000
62 - Indemnisations, frais juridiques et autres frais directement liés	0	0
65 - Dépenses diverses et accidentelles	0	0
66 - Versements au budget général	0	5 000 000
67 - Mise à disposition de fonds à la CFDI	0	0
Section 7 - Cap Francexport et Cap Francexport +	24 000 000	22 000 000
72 - Indemnisations, frais juridiques et autres frais directement liés	24 000 000	22 000 000
74 - Dépenses de réassurance	0	0
75 - Dépenses diverses et accidentelles	0	0
76 - Versements au budget général	0	0
Total	734 000 000	769 000 000

Ligne n° 11 : cette ligne retrace les dépenses engendrées par des restitutions de primes aux assurés. À ce stade de l'élaboration du projet de loi de finances pour 2022, les restitutions de primes sont estimées nulles.

Ligne n° 12 : cette ligne retrace les opérations d'indemnisation en cas de sinistre, les frais accessoires sur sinistre, les frais juridiques et les autres frais directement liés. La poursuite d'un important sinistre ayant débuté en 2018 conduit à maintenir un niveau assez élevé d'indemnisations en 2022.

Ligne n° 13 : aucune opération de prêt ou d'avance n'est identifiée pour l'année 2022 à ce stade de l'élaboration du projet de loi de finances.

Ligne n° 14 et 74 : cette ligne retrace les dépenses occasionnées au titre de l'activité de réassurance : primes cédées, commissions d'engagement cédées, récupérations reversées sur des sinistres au titre de primes cédées, indemnisations au titre de sinistres acceptés. Aucune dépense n'est identifiée à ce stade pour 2022.

Lignes n° 15, 25, 35, 45, 55, 65 et 75 : aucune dépense accidentelle ou d'autre nature n'est identifiée pour l'année 2022 à ce stade de l'élaboration du projet de loi de finances.

Ligne n° 16 : le montant des versements du budget général (recettes non fiscales) correspond au résultat de la procédure retracée par cette section du compte de commerce.

Ligne n° 17 : il n'est pas prévu de mettre de nouveaux fonds à disposition de Bpifrance Assurance Export pour la gestion quotidienne des procédures, l'avance de 200 M€ consentie en 2017 étant toujours suffisante en 2022.

Ligne n° 22 : le montant associé à cette ligne correspond au montant total d'indemnisation au titre de l'assurance-prospection, estimé pour 2022.

Lignes n° 26, 36, 46, 56 et 76 : pour ces lignes et à l'inverse des procédures retracées aux première et sixième sections de ce compte de commerce, il n'est pas prévu de procéder à des versements au budget général en 2022.

Ligne n° 32 : cette ligne retrace le déficit attendu concernant certaines opérations de garantie de change.

Ligne n° 33 : si de façon générale, le solde des opérations de couverture – positif ou négatif – vise à compenser le déficit ou le bénéfice lié aux opérations de garantie de change (en fonction de l'évolution des cours de change par rapport aux cours garantis), ces deux agrégats peuvent différer.

Ligne n° 42 : la garantie du risque économique est une procédure en voie d'extinction qui ne devrait pas donner lieu à des flux financiers, tant en recettes qu'en dépenses.

Ligne n° 52 : le niveau d'indemnisation est estimé à partir de la part de « moins bons risques » dans l'encours total du risque exportateur et à partir de sinistres potentiels déjà identifiés.

Ligne n° 62 : ces opérations sont liées à des dépenses d'indemnisation et aux frais divers qu'elles peuvent engendrer. Il n'est pas identifié, à ce stade, de risque d'indemnisation pour l'année 2022.

Ligne n° 66 : cette ligne retrace un éventuel versement au budget général (recettes non fiscales) en fonction des résultats de la procédure et du compte de commerce.

Ligne n° 67 : ces opérations sont liées à d'éventuelles mises à disposition de fonds au profit de la CFDI. De telles opérations ne sont pas à ce stade prévues pour l'année 2022.

Ligne n° 72 : le niveau d'indemnisation est estimé à partir du rythme d'encours pris en garantie à date, et de la sinistralité des dispositifs de réassurance court terme déjà mis en place lors de la crise financière de 2008-2010.